

**Résumé**

Les efforts importants entrepris pour améliorer l’indépendance, l’intégrité, la qualité et l’efficience du système de justice slovaque, déjà constatés dans le rapport 2020 sur l’état de droit, se sont poursuivis. En décembre 2020, le Parlement a adopté une vaste réforme de la Constitution et de la législation d’application en ce qui concerne le système de justice, en particulier la Cour constitutionnelle et le Conseil de la magistrature. Les autorités ont également intensifié leurs efforts pour combattre la corruption dans le pouvoir judiciaire. Une réforme de la carte judiciaire est en cours d’élaboration, avec la participation du Conseil de l’Europe, suscitant un certain nombre de commentaires de la part des parties prenantes. Une Cour administrative suprême a été créée. Un nouveau procureur général et un procureur spécial ont été élus au moyen d’une nouvelle procédure transparente. Ces réformes témoignent des efforts déployés pour améliorer le système de justice et il importe que leur mise en œuvre tienne compte des normes européennes pertinentes pour garantir l’indépendance judiciaire. Elles sont également importantes étant donné que le niveau d’indépendance perçue du pouvoir judiciaire, bien qu’il se soit amélioré dans les entreprises, reste très faible dans l’opinion publique.

Les efforts déployés par la Slovaquie pour réprimer la corruption ont été considérablement renforcés et ont montré leurs effets avec des enquêtes et des poursuites dans plusieurs affaires de corruption à haut niveau. Des fonctionnaires de premier plan ont également été sélectionnés et désignés, y compris le chef du nouvel Office de protection des lanceurs d’alerte, qui prendra ses fonctions à compter du 1er septembre 2021. La capacité de détecter et d’instruire les délits de corruption peut être renforcée davantage par des investissements dans la spécialisation, l’expertise analytique et des formations en matière d’intégrité pour l’Agence nationale de lutte contre la criminalité. La prévention de la corruption progresse lentement. Plusieurs tentatives de réglementation du lobbying ont échoué jusqu’à présent. Toutefois, un projet de législation relative au lobbying, au «(rétro-)pantouflage», aux déclarations de patrimoine, aux conflits d’intérêts des parlementaires et aux marchés publics est prévu ou au stade initial.

La Constitution et le droit dérivé de la Slovaquie offrent le cadre juridique pour la protection de la liberté d’expression, le droit d’accès à l’information publique, le pluralisme des médias et les droits de la presse. Un projet de loi en cours d’examen et dont l’adoption est prévue en septembre 2021 devrait mettre en place un cadre garantissant la transparence de la propriété des médias. Les projets du gouvernement de proposer une législation visant à garantir un environnement plus favorable aux journalistes ont été reportés. La distribution de la publicité d’État reste non réglementée. Un certain nombre de condamnations ont été prononcées à l’encontre de personnes mêlées à l’assassinat du journaliste d’investigation Ján Kuciak et de sa fiancée en 2018. Les acquittements des cerveaux présumés du meurtre ont été annulés par la Cour suprême, qui a renvoyé l’affaire à la Cour pénale spéciale. Une condamnation a été confirmée. Aucun régime d’aide spécifique en faveur des médias d’information n’a été mis en place pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19.

En ce qui concerne le système d’équilibre des pouvoirs, il demeure nécessaire d’améliorer le processus législatif en renforçant la participation des parties prenantes et de la société civile, comme cela a déjà été indiqué dans le rapport 2020 sur l’état de droit. La réforme constitutionnelle de décembre 2020 retire explicitement à la Cour constitutionnelle sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui a déclenché la révision de cette disposition par la Cour constitutionnelle. L’état d’urgence lié à la pandémie de COVID-19 a duré la majeure partie de l’année 2020 et s’est terminé en mai 2021, à la suite d’un changement de législation survenu en décembre 2020 afin de permettre sa prolongation. Le Défenseur public des droits et le Centre national des droits de l’homme ont joué un rôle actif dans la défense des droits fondamentaux durant la pandémie. L’inquiétude grandit quant au financement de certaines ONG, en particulier en ce qui concerne les limites imposées aux ONG œuvrant dans le domaine de l’égalité entre les femmes et les hommes.

# Système de justice

Le système judiciaire de la République slovaque est constitué de 54 tribunaux d’arrondissement, de 8 cours régionales, de la Cour pénale spéciale, de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême et de la Cour constitutionnelle de la République slovaque[[1]](#footnote-2). Les cours régionales font office de cours d’appel dans les affaires civiles, commerciales et pénales et font en même temps office de juridiction de première instance en matière administrative. La Cour pénale spéciale est compétente pour juger des affaires pénales graves énumérées dans la disposition correspondante du Code de procédure pénale[[2]](#footnote-3). Le Conseil de la magistrature joue un rôle central dans l’administration autonome du pouvoir judiciaire et dans la nomination, la suspension et la révocation des juges ainsi que dans le maintien de l’éthique judiciaire. La moitié de ses membres (9 sur 18) sont des juges élus par leurs pairs. D’autres membres du Conseil de la magistrature sont nommés par le président slovaque, le Parlement et le gouvernement[[3]](#footnote-4). Le ministère public de la République slovaque est un organisme d’État indépendant dirigé par le procureur général[[4]](#footnote-5).La Slovaquie participe au Parquet européen. L’Ordre des avocats slovaque est une organisation indépendante de nature administrative[[5]](#footnote-6).

## Indépendance

**Le niveau d’indépendance perçue du système judiciaire s’est amélioré dans les entreprises, mais reste faible, et il est très faible dans l’opinion publique.** Le niveau d’indépendance de la justice est perçu comme «plutôt satisfaisant ou très satisfaisant» par 30 % des entreprises, ce qui représente une amélioration considérable par rapport à 2020 (15 %)[[6]](#footnote-7). À l’inverse, il n’y a pas eu de telle amélioration de la perception de l’indépendance des tribunaux et des juges par l’opinion publique, 28 % estimant l’indépendance du système judiciaire «plutôt satisfaisante ou très satisfaisante» et 65 % la considérant comme «plutôt mauvaise ou très mauvaise»[[7]](#footnote-8), ce qui correspond à la tendance à long terme déjà observée dans le rapport 2020 sur l’état de droit[[8]](#footnote-9). Les raisons les plus souvent invoquées de cette perception de manque d’indépendance sont liées de manière presque égale à l’ingérence ou aux pressions exercées par le gouvernement et les responsables politiques et à l’ingérence ou aux pressions exercées par des intérêts économiques ou d’autres intérêts spécifiques[[9]](#footnote-10).

**Les autorités ont pris des mesures pour répondre aux allégations de corruption et d’abus de pouvoir dans le système judiciaire.** À la suite d’opérations de police très médiatisées mentionnées dans le rapport 2020 sur l’état de droit[[10]](#footnote-11), d’autres opérations ont été lancées. Actuellement, 20 juges[[11]](#footnote-12) et autres représentants de la justice et des services répressifs[[12]](#footnote-13) font l’objet de procédures pénales liées à de graves allégations de corruption et d’abus de pouvoir, dans le cadre de l’intensification des efforts déployés par les autorités publiques pour réduire la corruption dans le système de justice. Un juge a été condamné. En conséquence de ces poursuites pénales, plusieurs juges ont démissionné de leur poste ou ont été temporairement suspendus de leurs fonctions[[13]](#footnote-14). La nécessité de continuer à répondre aux préoccupations spécifiques concernant l’intégrité globale du système de justice a également été soulevée dans le cadre du Semestre européen, et la Slovaquie a reçu une recommandation par pays à cette fin[[14]](#footnote-15).

**Une réforme judiciaire globale a été adoptée, en incluant des modifications à la Constitution et à la législation d’application.** Cela fait suite à l’annonce faite par le gouvernement qu’il allait procéder à une réforme dans le but de renforcer la confiance du public dans l’état de droit[[15]](#footnote-16), comme expliqué dans le rapport 2020 sur l’état de droit[[16]](#footnote-17). En décembre 2020, l’amendement de la Constitution et de la législation d’application a été adopté, instituant notamment une Cour administrative suprême, instaurant des changements[[17]](#footnote-18) dans la sélection et la nomination des juges de la Cour constitutionnelle et modifiant plusieurs dispositions concernant le Conseil de la magistrature. Les parties prenantes ont noté que la réforme témoigne des efforts déployés pour améliorer le système de justice et renforcer son indépendance[[18]](#footnote-19), bien que certaines parties de la réforme se soient heurtées à une opposition (voir ci-dessous).

**Si certaines modalités de la réforme concernant le Conseil de la magistrature ont été accueillies favorablement, des inquiétudes ont été exprimées quant au système de révocation de ses membres.** La réforme constitutionnelle a apporté des modifications à la méthode de nomination des membres du Conseil de la magistrature, a étendu les pouvoirs du Conseil et a modifié la disposition concernant la révocation de ses membres[[19]](#footnote-20). La réforme a mis en place une règle selon laquelle les juges du Conseil seraient élus dans plusieurs circonscriptions électorales[[20]](#footnote-21). D’après le gouvernement, le but de ce changement est de renforcer la légitimité du Conseil en assurant une représentation plus diversifiée des juges. Cet objectif est conforme aux recommandations du Conseil de l’Europe[[21]](#footnote-22). La réforme étend également les pouvoirs du Conseil de la magistrature[[22]](#footnote-23). En outre, la réforme prévoit explicitement que les membres du Conseil de la magistrature, y compris son président et son vice-président, peuvent être révoqués à tout moment par l’autorité qui les a nommés[[23]](#footnote-24). Selon l’exposé des motifs[[24]](#footnote-25), cela signifie qu’une telle proposition de révocation ne doit pas nécessairement être fondée sur des critères légalement prescrits[[25]](#footnote-26) et peut plutôt être motivée par un manque de confiance[[26]](#footnote-27). Les parties prenantes ont fait part de leurs inquiétudes quant à l’éventuelle incidence négative de cet aspect de la réforme sur l’indépendance du Conseil de la magistrature[[27]](#footnote-28). Ces préoccupations ont également été exprimées dans un avis du Bureau du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du 9 décembre 2020[[28]](#footnote-29). Un membre démis de ses fonctions peut contester la décision de sa révocation devant la Cour constitutionnelle en déposant une plainte constitutionnelle[[29]](#footnote-30). Il importe que le Conseil de la magistrature soit soumis à des garanties suffisantes en ce qui concerne son indépendance par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, y compris dans la manière dont ses membres peuvent être révoqués[[30]](#footnote-31).

**Un âge de départ à la retraite des juges a été introduit afin de garantir la sécurité[[31]](#footnote-32).** À la suite des amendements apportés à la Constitution, les juges partent dorénavant à la retraite dès l’âge de 67 ans[[32]](#footnote-33). Étant donné que la réforme a privé le Conseil de la magistrature de son pouvoir discrétionnaire de proposer un départ à la retraite aux juges de plus de 65 ans, la sécurité juridique et la stabilité des juges sont dès lors renforcées.

**Le régime de responsabilité pénale des juges a été modifié.** En octobre 2020, une modification du code pénal a été adoptée[[33]](#footnote-34), suivie d’une modification de la disposition constitutionnelle sur l’immunité des juges. Selon ces réformes, les juges[[34]](#footnote-35) ne peuvent pas être tenus pour responsables d’un avis exprimé au cours de leur prise de décision, à moins que leur décision puisse être qualifiée de délit[[35]](#footnote-36). À cet égard, un nouveau délit d’«abus de droit» a été introduit dans le code pénal[[36]](#footnote-37). Conformément à cette disposition, les juges[[37]](#footnote-38) peuvent être poursuivis pour toute décision arbitraire portant préjudice ou accordant une faveur à une autre personne[[38]](#footnote-39). Cette disposition est censée n’être utilisée qu’en cas de décisions manifestement arbitraires et incorrectes[[39]](#footnote-40). Les procédures pénales sont gérées par le procureur spécial et une cour pénale spéciale. Un juge accusé de ce délit est en droit de demander au Conseil de la magistrature d’exprimer son désaccord quant à la continuation des poursuites pénales, ce qui équivaudrait, si la demande est acceptée, à la clôture de la procédure[[40]](#footnote-41). Le juge poursuivi en justice ne peut être temporairement suspendu que par une décision d’une juridiction disciplinaire[[41]](#footnote-42). Si les normes européennes prévoient que la responsabilité des juges peut être engagée pour leur prise de décision dans des cas exceptionnels de malveillance et de négligence grossière, tout régime de la responsabilité des juges doit prévoir de manière claire et précise les garanties nécessaires pour éviter tout risque qu’il soit utilisé comme instrument de pression sur l’activité juridictionnelle ou en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires[[42]](#footnote-43). Il importe que ces garanties soient dûment respectées conformément aux normes européennes lors de l’application concrète de ces nouvelles dispositions. Certaines parties prenantes ont exprimé leurs inquiétudes quant à l’amendement constitutionnel relatif à l’immunité des juges, faisant remarquer que le caractère général et vague de sa formulation pouvait entraîner un risque potentiel d’abus[[43]](#footnote-44).

**La récente réforme constitutionnelle a modifié le régime de mutation des juges sans leur consentement.** La récente réforme constitutionnelle prévoit la mutation des juges, sans leur consentement, en cas de modification de la carte judiciaire, si cette mutation est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire[[44]](#footnote-45). En vertu des normes européennes, il est possible, dans des cas exceptionnels, de muter des juges sans leur consentement, à condition que des garanties suffisantes soient en place. Ces garanties comprennent l’exigence que le juge ne puisse pas être muté vers une juridiction d’une instance inférieure et qu’il puisse bénéficier d’un recours juridictionnel[[45]](#footnote-46). Il importera que la loi d’application[[46]](#footnote-47) prévoie des garanties suffisantes en tenant compte des normes européennes.

**Un projet de réforme de la carte judiciaire est en cours d’élaboration.** À la suite des recommandations formulées dans un rapport de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l’Europe[[47]](#footnote-48) en vue, entre autres, de se pencher sur le renforcement de la spécialisation des juges et sur une modification de la carte judiciaire, en particulier en ce qui concerne la diminution du nombre de tribunaux d’arrondissement[[48]](#footnote-49), le ministère de la justice a organisé des groupes de travail, composés entre autres de juges, afin d’élaborer un projet de réforme de la carte judiciaire[[49]](#footnote-50). L’objectif de cette réforme est de renforcer la confiance du public dans le système judiciaire et d’améliorer son efficience et sa qualité[[50]](#footnote-51). Le projet de carte est fondé sur la nécessité d’avoir des tribunaux de taille suffisante afin de permettre une plus grande spécialisation des juges dans chaque juridiction, pour respecter les identités culturelles et régionales et améliorer l’accessibilité de la justice[[51]](#footnote-52). Sur la base des données relatives à la charge de travail des juridictions actuelles, ainsi qu’à l’infrastructure et à l’accessibilité des tribunaux, le projet de réforme proposait de réduire le nombre de tribunaux d’arrondissement et de cours régionales en les faisant passer respectivement de 54 à 30 et de 8 à 3[[52]](#footnote-53). Les juges, le personnel judiciaire et les affaires des tribunaux dissous seraient transférés aux tribunaux successeurs restants[[53]](#footnote-54). De septembre à décembre 2020, le projet de réforme a été présenté aux juges et à d’autres parties prenantes; les discussions se sont poursuivies en janvier et février 2021[[54]](#footnote-55). Le ministère de la justice analyse actuellement les observations adressées dans le cadre de la consultation publique, qui s’est tenue de la mi-décembre 2020 jusqu’au début du mois de mars 2021[[55]](#footnote-56). Le projet de réforme a fait l’objet de critiques de la part de plusieurs parties prenantes, qui ont notamment signalé un manque de participation au processus de rédaction et ont exprimé des inquiétudes quant à l’accessibilité des tribunaux[[56]](#footnote-57). Face à ces critiques, le ministère de la justice a décidé de poursuivre les consultations avec les juges jusqu’en septembre 2021, après quoi une nouvelle proposition de réforme de la carte judiciaire fera à nouveau l’objet d’une procédure de consultation publique[[57]](#footnote-58). Étant donné que la réforme portera aussi sur la mutation de juges[[58]](#footnote-59), il convient de noter que, conformément aux normes européennes, les juges qui seraient mutés par suite de la réforme sans leur consentement doivent bénéficier de garanties procédurales afin de veiller à ce que leur indépendance ne soit pas compromise (voir ci-dessus). À la suite de son examen du projet de réforme, la CEPEJ a conclu que la méthode utilisée était conforme à ses lignes directrices et à son rapport d’évaluation et a mis en évidence l’approche fondée sur des données probantes adoptée par les autorités slovaques[[59]](#footnote-60). La CEPEJ a également formulé d’autres recommandations, comme la réflexion sur un report de la mise en œuvre de la réforme[[60]](#footnote-61).

## Une Cour administrative suprême a été instituée et la création de tribunaux administratifs est envisagée[[61]](#footnote-62). Le nouveau système de tribunaux administratifs devrait se composer de trois tribunaux administratifs, dont la création est proposée dans le projet de réforme de la carte judiciaire, et d’une Cour administrative suprême, qui a été créée lors de la récente réforme constitutionnelle et qui devrait être opérationnelle en août 2021[[62]](#footnote-63). Le président de la Cour administrative suprême a été nommé[[63]](#footnote-64) en mai 2020 et le processus de sélection des juges est en cours. Les juges de la Cour seront sélectionnés par le Conseil de la magistrature[[64]](#footnote-65). Le projet de réforme de la carte judiciaire (voir ci-dessus) prévoit la création de trois tribunaux administratifs distincts. Il est envisagé[[65]](#footnote-66) que les présidents de ces nouveaux tribunaux administratifs soient sélectionnés par un comité constitué de cinq membres, qui seraient choisis par le ministre de la justice, deux d’entre eux parmi les candidats désignés par le Conseil de la magistrature[[66]](#footnote-67). En ce qui concerne la sélection des juges pour les tribunaux administratifs, il est proposé[[67]](#footnote-68) que le ministre de la justice[[68]](#footnote-69) détermine les postes à pourvoir par une mutation de juges[[69]](#footnote-70) et ceux à pourvoir en recourant à une procédure de sélection[[70]](#footnote-71). Il importera que la mise en place de ces tribunaux et le régime qui leur sera applicable tiennent compte des normes européennes[[71]](#footnote-72).

**Un procureur général et un procureur spécial ont été élus au moyen d’une nouvelle procédure.** En septembre 2020, le Parlement a adopté une loi[[72]](#footnote-73) qui a apporté plusieurs changements au processus d’élection du procureur général et du procureur spécial[[73]](#footnote-74). La loi a rallongé la liste de personnes ayant le droit de proposer un candidat au poste de procureur général[[74]](#footnote-75), a ouvert la candidature à ce poste également aux personnes non-procureurs, et a introduit l’obligation de soumettre les candidats aux postes de procureur général et de procureur spécial à une audience publique au Parlement[[75]](#footnote-76). Les nouvelles règles ont été appliquées en décembre 2020 et en février 2021 lors de l’élection des candidats aux postes de procureur général et de procureur spécial. Ces deux élections ont été suivies de près par les médias, et les parties prenantes ont constaté l’amélioration de la transparence du processus[[76]](#footnote-77).

## Qualité

**Les efforts visant à faire progresser la numérisation donnent des résultats, mais des faiblesses apparaissent dans la pratique.** L’engagement actif de ces dernières années pour faire progresser la numérisation du système de justice[[77]](#footnote-78) a commencé à porter ses fruits. La Slovaquie est bien équipée en matière de règles de procédure permettant le numérique dans les juridictions[[78]](#footnote-79), ainsi qu’en matière de choix d’outils et d’infrastructures permettant la communication à distance et l’accès à distance sécurisé au lieu de travail[[79]](#footnote-80), de communication électronique sécurisée entre les services des tribunaux et les professionnels du droit et les institutions[[80]](#footnote-81) ou de possibilités pour les utilisateurs d’entamer et de suivre des procédures dans des affaires civiles, commerciales et administratives[[81]](#footnote-82). Des lacunes apparaissent notamment en ce qui concerne le ministère public[[82]](#footnote-83) et les solutions numériques pour les procédures judiciaires dans des affaires pénales[[83]](#footnote-84). Certains signes indiquent toutefois que si des outils et des infrastructures sont en place, leur utilisation peut être entravée dans la pratique, y compris par des obstacles tels que la complexité d’utilisation, l’incompatibilité des différents systèmes d’information utilisés ou le manque de compétences des utilisateurs[[84]](#footnote-85). Si la pandémie de COVID-19 a globalement contribué à l’essor du processus de numérisation, elle a également révélé certaines de ces faiblesses pratiques[[85]](#footnote-86). Plusieurs projets visant à répondre aux besoins du système de justice sont en cours sous la direction d’un nouveau service informatique au sein du ministère de la justice, notamment le développement d’un nouveau système de gestion des affaires et d’un nouveau registre du commerce, qui étaient également inclus dans le plan slovaque pour la reprise et la résilience[[86]](#footnote-87).

**Bien que la pandémie ait entraîné des répercussions notables sur le système de justice, les tribunaux et les avocats ont généralement pu poursuivre leur travail.** Le nombre d’audiences menées par les tribunaux d’arrondissement et les cours régionales a diminué. Lorsqu’elles avaient lieu, les audiences étaient tenues par vidéoconférence ou, si nécessaire, en personne, en respectant les mesures de sécurité. La Cour suprême a été moins touchée, notamment parce que la plupart de ses procédures sont écrites[[87]](#footnote-88). Les avocats ont également été touchés par la pandémie, mais n’ont signalé aucun obstacle majeur à l’exercice de leur fonction[[88]](#footnote-89). Le Conseil de la magistrature suit de près la situation dans les tribunaux. Le ministère de la justice a publié des lignes directrices et des informations concernant les restrictions, ce qui a été accueilli avec satisfaction par les tribunaux[[89]](#footnote-90).

## Efficience

**L’efficience des procédures dans les affaires administratives s’est détériorée davantage.** Étant déjà comparativement longue du point de vue de l’UE, la durée des procédures dans les affaires administratives a continué d’augmenter en 2019, atteignant 518 jours contre 157 jours en 2018[[90]](#footnote-91). Parallèlement, le taux de variation du stock d’affaires pendantes a aussi continué de diminuer, pour s'établir à 81,4 % en 2019 (contre 96,1 % en 2018)[[91]](#footnote-92). Cela donne à penser que le système ne parvient pas à être efficient dans la gestion de la charge de travail relative aux affaires administratives. En ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, la durée estimée des procédures dans les affaires civiles et commerciales contentieuses a augmenté en 2019 par rapport à 2018, atteignant 170 jours (contre 157 en 2018)[[92]](#footnote-93). Plusieurs groupes d’affaires concernant la durée excessive des procédures civiles ont été étudiés par le Conseil de l’Europe[[93]](#footnote-94).

# Cadre de lutte contre la corruption

En Slovaquie, les compétences en matière de prévention, de détection et de poursuite de la corruption sont réparties entre plusieurs autorités. Le Bureau du gouvernement est l’organe central de coordination de la prévention de la corruption, relevant directement du bureau du Premier ministre. L’Agence nationale de lutte contre la criminalité du Présidium des forces de police est chargée de la détection et de l’instruction des délits de corruption, à l’exception des délits de corruption commis par des membres de la police elle-même et par certains services répressifs relevant du Bureau du service d’inspection[[94]](#footnote-95). Le Bureau du procureur spécial[[95]](#footnote-96) est seul compétent pour les enquêtes relatives aux infractions pénales relevant de la compétence matérielle de la Cour pénale spéciale, y compris les délits de corruption[[96]](#footnote-97).

**Le niveau de perception de la corruption dans le secteur public reste élevé parmi les experts et les chefs d’entreprise.** Dans l’indice de perception de la corruption de Transparency International, publié en 2020, la Slovaquie obtient un score de 49/100 et se classe au 17e rang dans l’Union européenne et au 60e rang dans le monde[[97]](#footnote-98). Cette perception a été relativement stable[[98]](#footnote-99) au cours des cinq dernières années[[99]](#footnote-100).

**Le cadre stratégique de lutte contre la corruption est fourni par la politique de lutte contre la corruption pour la période 2019-2023.** Cette politique[[100]](#footnote-101) est principalement axée sur la prévention par des mesures non contraignantes et s’accompagne d’un plan d’action, le programme national de lutte contre la corruption[[101]](#footnote-102), et de plusieurs programmes sectoriels[[102]](#footnote-103). Essentiellement identique au document stratégique, le plan d’action actuel ne propose pas de mesures opérationnelles concrètes pour faciliter la mise en œuvre des priorités stratégiques. Le programme national de lutte contre la corruption est en cours d’actualisation[[103]](#footnote-104). Le service de prévention de la corruption du Bureau du gouvernement supervise l’exécution de la politique et du plan d’action. La surveillance de la mise en œuvre des programmes sectoriels relève de la compétence des organes de l’administration centrale de l’État concernés[[104]](#footnote-105).

**Le cadre juridique pénal a été complété par l’entrée en vigueur d’une nouvelle loi sur la saisie des avoirs.** Cette loi sur la saisie des avoirs[[105]](#footnote-106), entrée en vigueur en janvier 2021, empêche, entre autres, la légalisation des avoirs criminels par des transferts à des tiers et modifie le code pénal en créant de nouvelles infractions, telles que le délit consistant à accepter ou à proposer des avantages injustifiés ou indus, et le délit de corruption indirecte[[106]](#footnote-107). La loi introduit en outre une définition des produits du crime. Elle crée notamment un nouveau bureau pour la gestion des biens saisis[[107]](#footnote-108). La législation comporte des lacunes en ce qui concerne l’habilitation de la police à demander aux banques les informations financières de suspects durant la phase d’enquête de ces délits[[108]](#footnote-109), ainsi qu’en ce qui concerne l’incrimination du trafic d’influence supposée[[109]](#footnote-110).

**Des mesures visant à accroître les ressources du Bureau du procureur spécial en vue de renforcer ses capacités sont en cours d’application.** Le 10 février 2021, le gouvernement a approuvé une proposition visant à accroître les ressources et les effectifs spécialisés du Bureau du procureur spécial[[110]](#footnote-111). Dans l’ensemble, le nombre de procureurs est passé de 35 à 38 en 2021. Dans le but de répondre aux préoccupations concernant les ressources et les capacités limitées pour engager des poursuites dans les affaires de corruption à haut niveau[[111]](#footnote-112), la division chargée spécifiquement de la corruption et des délits liés à la corruption a doublé ses effectifs, passant de cinq à dix procureurs au sein du Bureau du procureur spécial[[112]](#footnote-113). Cette réorganisation a eu lieu dans le courant de l’année 2021[[113]](#footnote-114). Une augmentation sensible des ressources budgétaires du Bureau du procureur spécial a également été convenue[[114]](#footnote-115). Des inquiétudes subsistent quant au niveau de confiance dans la police ainsi qu’à la spécialisation et à la numérisation de celle-ci, lesquels ont une incidence sur la coopération entre le ministère public et la police et sur la détection de la corruption et des délits liés à la corruption[[115]](#footnote-116). En particulier, comme indiqué dans le rapport 2020 sur l’état de droit, le renforcement des capacités de police scientifique et d’analyse de l’Agence nationale de lutte contre la criminalité contribuerait à améliorer l’efficacité des enquêtes financières[[116]](#footnote-117). Une réforme globale de la police est prévue pour la moderniser à cet égard d’ici juin 2022[[117]](#footnote-118).

**Les efforts déployés pour lutter contre la corruption à haut niveau se sont intensifiés en Slovaquie au cours de la période de référence.** La capacité à enquêter sur la corruption à haut niveau et à la poursuivre s’est considérablement améliorée à la suite des manifestations publiques de masse contre l’impunité perçue de la corruption à haut niveau fondée sur les révélations faites dans le cadre de l’assassinat du journaliste Ján Kuciak et de sa fiancée Martina Kušnírová en 2018. À partir d’octobre 2020, un certain nombre de représentants haut placés de la police, du ministère public et du pouvoir judiciaire ainsi que du secteur privé ont été accusés de corruption et d’infractions liées à la corruption[[118]](#footnote-119). En 2020, l’Agence nationale de lutte contre la criminalité a engagé des procédures dans 158 affaires de corruption[[119]](#footnote-120). Le nombre de personnes condamnées pour des infractions de corruption a plus que doublé, passant de 62 condamnations en 2019 à 128 en 2020[[120]](#footnote-121). Plus récemment, en mai 2021, l’Agence nationale de lutte contre la criminalité a également placé en détention plusieurs fonctionnaires de haut rang du fonds foncier[[121]](#footnote-122) soupçonnés d’être impliqués dans des systèmes de corruption entre 2016 et 2020[[122]](#footnote-123). Dans ce contexte, l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) avait déjà fait part de ses préoccupations en 2020, à la suite de trois enquêtes administratives sur des paiements agricoles, à propos des lacunes du fonds foncier en matière de transparence, d’égalité de traitement des demandeurs de bail et de sécurité juridique dans les procédures internes[[123]](#footnote-124). Néanmoins, la coopération entre l’Agence nationale de lutte contre la criminalité, l’Office national de sécurité, la Cour des comptes slovaque et la cellule de renseignement financier pourrait encore s’améliorer et devenir plus étroite afin de mieux détecter et de prouver la corruption, documents à l’appui[[124]](#footnote-125). La répression effective de la corruption transnationale reste également un sujet de préoccupation[[125]](#footnote-126).

**Le Parlement slovaque a désigné le chef du Bureau de protection des lanceurs d’alerte en février 2021.** À la suite de cette nomination[[126]](#footnote-127), le Bureau deviendra opérationnel et commencera à exécuter ses missions dans un délai de six mois[[127]](#footnote-128). La durée du mandat du chef du Bureau est de sept ans. Le Bureau est indépendant de tout autre service[[128]](#footnote-129). La mission du Bureau se concentrera sur les violations du droit et la protection contre les mesures de représailles prises par l’entité notifiée, sur la base des principes de confidentialité et d’anonymat[[129]](#footnote-130). Le rôle du Bureau est de fournir des conseils, des formations et des orientations méthodologiques et d’entreprendre des actions de sensibilisation du public au lancement d’alertes, y compris en ce qui concerne les affaires de corruption. Le Bureau doit rendre des comptes au Parlement et soumettra un rapport annuel. Le public cible du Bureau est le secteur public et le secteur privé.

**La Slovaquie s’est engagée à présenter un projet de loi sur le lobbying en novembre 2021.** Le processus mené par le Bureau du gouvernement[[130]](#footnote-131) en est au stade préparatoire initial[[131]](#footnote-132). Il y a eu plusieurs tentatives d’adopter une législation, mais le lobbying reste non réglementé en Slovaquie jusqu’à présent[[132]](#footnote-133). Par conséquent, il n’existe pas de définition juridique des lobbyistes, des activités de lobbying et des cibles de lobbying, ni de sanctions effectives en cas de lobbying abusif ou d’empreinte législative[[133]](#footnote-134). La législation et les outils qui s’y rapportent permettent toutefois de suivre les observations des parties prenantes et de déterminer dans quelle mesure celles-ci ont été introduites dans un projet législatif[[134]](#footnote-135). Un code de déontologie pour les parlementaires[[135]](#footnote-136) et l’instauration d’un règlement législatif sur les règles relatives à l’après-mandat [«(rétro-)pantouflage»] sont également prévus pour 2021[[136]](#footnote-137). Les modifications apportées à la loi relative à la protection de l’intérêt public sont entrées en vigueur, prévoyant l’obligation de déclarer les cadeaux ou autres avantages et l’utilisation de biens mobiliers et immobiliers[[137]](#footnote-138).

**Le gouvernement a l’intention de créer un nouveau bureau centralisé pour le suivi et la vérification des déclarations de patrimoine, y compris celles des hauts fonctionnaires exerçant des fonctions exécutives.** Le Bureau du gouvernement, en coopération avec le Parlement, est au stade initial de la conception d’une proposition législative visant à créer un bureau unifié[[138]](#footnote-139). Le système de déclaration de patrimoine pour les parlementaires, les juges, les procureurs, les agents publics et les fonctionnaires est actuellement décentralisé. Au début de 2021, d’importants retards ont été signalés dans la publication des déclarations de patrimoine de 2019 des parlementaires, attendue en août 2020, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et aux procédures en cours visant à infliger des amendes en cas de non-respect[[139]](#footnote-140).

**Les finances des partis politiques sont transparentes, mais le contrôle pourrait être renforcé.** La principale loi régissant le financement des partis politiques en Slovaquie est la loi sur les partis et les mouvements politiques[[140]](#footnote-141). Les dons aux partis politiques sont limités à 5 000 EUR en espèces par année civile, alors qu’aucune limite n’existe pour les dons effectués durant les périodes électorales. Les dons provenant d’entités étrangères et de donateurs anonymes sont interdits. Le non-respect de ces règles peut se solder par une amende de la Commission nationale pour l’élection et le contrôle du financement des partis politiques équivalant au double des bénéfices résultant du don ou du service rendu gratuitement. Les partis sont tenus de présenter chaque année un compte rendu de leurs finances à la Commission nationale. Les rapports financiers sont rendus publics. Ils sont contrôlés par le Conseil national de la République slovaque et doivent contenir des informations financières relatives aux campagnes électorales et à l’identité des donateurs[[141]](#footnote-142). Les ressources humaines des organes de contrôle sont limitées et les nominations politiques au sein de ces organes ont suscité des inquiétudes[[142]](#footnote-143). Un projet de loi adopté en deux jours visant à durcir les règles de financement des campagnes pour les élections de 2020 en limitant les dons[[143]](#footnote-144) a eu particulièrement des incidences sur les partis récemment créés, ce qui a donc soulevé des préoccupations parmi les nouveaux partis, la société civile et les médias quant au caractère loyal de la concurrence entre les partis.

**Selon les informations obtenues du ministère public, la pandémie de COVID-19 n’a eu aucune incidence spécifique sur la fréquence des cas de corruption, la détection de la corruption ou les efforts de lutte contre la corruption en Slovaquie.** Certains procès ont été reportés à cause de la pandémie de COVID-19, ce qui a contribué à l’accumulation d’un arriéré[[144]](#footnote-145). Les secteurs à haut risque qui étaient prédisposés à la corruption avant la pandémie sont restés largement exposés à la corruption au cours de celle-ci, y compris les marchés publics et le secteur des soins de santé, avec un risque accru et l’apparition de mécanismes de fraude aux subventions liées à la pandémie dans ce dernier secteur[[145]](#footnote-146). Dans le cadre du programme sectoriel de lutte contre la corruption du ministère de la santé[[146]](#footnote-147), un groupe de travail spécifique a été créé pour évaluer les risques de corruption dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en discernant deux domaines à risque liés à des demandes de coûts non admissibles et à la répétition des demandes de remboursement[[147]](#footnote-148). Dans l’espoir de réduire le délai nécessaire à l’acquisition de biens, de services et de travaux de construction durant la pandémie, le gouvernement a élaboré une proposition législative[[148]](#footnote-149) modifiant sa loi sur les marchés publics. Cette proposition a toutefois été révisée en mai 2021 à la suite d’une pétition publique et de critiques quant à l’exclusion du Service des marchés publics de la procédure de recours initialement envisagée et, par conséquent, à l’exclusion du contrôle public sur les commissions élevées[[149]](#footnote-150). Selon la société civile, la proposition législative révisée répond aux préoccupations soulevées dans la pétition en augmentant la transparence et le contrôle public et, par conséquent, en réduisant les risques de corruption[[150]](#footnote-151).

# Pluralisme et liberté des médias

La Constitution de la Slovaquie consacre le droit d’exprimer ses opinions par la parole, l’écrit, l’image ou d’autres moyens, le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des idées et des informations ainsi que le droit d’accès à l’information. Le droit d’accès à l’information trouve une expression juridique dans la loi sur la liberté de l’information[[151]](#footnote-152). La loi sur la radiodiffusion et la retransmission[[152]](#footnote-153) vise à garantir la pluralité des informations, tandis que la loi sur la presse[[153]](#footnote-154) établit des règles relatives à la presse et aux journalistes[[154]](#footnote-155). La législation met actuellement la loi sur la radiodiffusion et la retransmission en conformité avec la directive «Services de médias audiovisuels» (SMA)[[155]](#footnote-156).

**Le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission fonctionne de manière autonome[[156]](#footnote-157).** Étant donné que le Conseil de la radiodiffusion dispose de son propre budget, que les ressources qui y sont affectées sont jugées suffisantes pour l’accomplissement de ses tâches[[157]](#footnote-158) et que des règles claires en matière de nomination et de révocation des membres du Conseil sont fixées par la loi[[158]](#footnote-159), l’instrument de surveillance du pluralisme des médias de 2021[[159]](#footnote-160) confirme que l’indépendance du Conseil est globalement assurée, bien que les nominations politiques occasionnelles restent problématiques.

**Un projet de loi modifiant la loi sur la radiodiffusion et la retransmission devrait instaurer un cadre garantissant la transparence de la propriété des médias.** Dans l’attente de l’adoption de ce projet de loi, prévue pour la fin de l’année 2021[[160]](#footnote-161), qui devrait mettre en place des dispositions sur la transparence de la structure de propriété et des bénéficiaires effectifs, comme le prévoit la directive SMA, l’instrument de surveillance du pluralisme des médias (MPM) de 2021 considère encore une fois[[161]](#footnote-162) que l’absence de réglementation signifie que ce domaine présente un risque élevé[[162]](#footnote-163). La loi sur la radiodiffusion et la retransmission comprend des plafonds et des limitations afin d’éviter un degré élevé de concentration horizontale de la propriété sur les marchés de la télévision et de la radio. Néanmoins, un manque de données concernant les recettes et les parts d’audience complique l’évaluation de la situation réelle[[163]](#footnote-164).

**Plusieurs condamnations ont été prononcées à l’encontre de personnes impliquées dans l’assassinat du journaliste Ján Kuciak et de sa fiancée Martina Kušnírová en 2018.** Trois personnes ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d’emprisonnement de 15 à 25 ans par la Cour pénale spéciale. L’une des condamnations a fait l’objet d’un recours de la part de l’accusé. Le procureur a intenté un recours contre les acquittements des cerveaux présumés de l’assassinat par le tribunal de première instance[[164]](#footnote-165). Le 15 juin 2021, la Cour suprême a annulé les acquittements prononcés en première instance par la Cour pénale spéciale et a renvoyé l’affaire devant cette juridiction. La Cour suprême a également confirmé la peine de prison de 25 ans prononcée à l’encontre d’un autre accusé[[165]](#footnote-166).

**Des attaques verbales contre des journalistes et des médias perpétrées par des responsables politiques du gouvernement et de l’opposition ont été signalées.** Des journalistes ont été accusés de «malveillance» et de saper le travail du gouvernement pendant la pandémie de COVID-19.Depuis septembre 2020, la plateforme du Conseil de l’Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes a publié une alerte pour la Slovaquie[[166]](#footnote-167), qui concernait la surveillance d’un journaliste de la presse écrite par des individus non identifiés[[167]](#footnote-168). Le projet de loi visant à renforcer la protection des journalistes a été reporté en raison de la pandémie de COVID-19[[168]](#footnote-169). Les propositions comprennent une définition du statut des journalistes, la protection des sources journalistiques, ainsi qu’un meilleur accès à l’information. En outre, le gouvernement élabore des modifications à apporter aux lois pénales slovaques actuellement strictes sur la diffamation afin d’offrir des garanties aux journalistes. Aucun régime d’aide spécifique en faveur des médias d’information n’a été mis en place pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19[[169]](#footnote-170).

# Autres questions institutionnelles en rapport avec l’équilibre des pouvoirs

La Slovaquie est une république parlementaire dans laquelle le Conseil national (le Parlement) est l’unique organe constitutionnel et législatif[[170]](#footnote-171). Le droit d’initiative législative appartient aux commissions du Parlement, aux membres du Parlement et au gouvernement[[171]](#footnote-172). La Cour constitutionnelle juge de la conformité des lois avec la Constitution, les lois constitutionnelles et les accords internationaux et elle garantit le respect des droits fondamentaux et constitutionnels. Des autorités indépendantes jouent également un rôle dans la protection des droits fondamentaux.

**Des inquiétudes ont été exprimées quant au caractère inclusif du processus d’élaboration des lois.** La récente réforme constitutionnelle (voir la section I) a été annoncée dans la déclaration du programme gouvernemental d’avril 2020 et, à la suite d’un exposé présenté à plusieurs parties prenantes[[172]](#footnote-173) et d’une consultation publique écrite en juillet 2020, a été soumise au Parlement au début d’octobre 2020 et a été approuvée en décembre 2020. Des parties prenantes ont fait part de leurs inquiétudes face à l’absence de débat approfondi et éclairé sur les principales caractéristiques de la réforme, ainsi qu’à l’absence de consultation de la Commission de Venise, compte tenu de la portée et de l’importance de la réforme[[173]](#footnote-174). Des parties prenantes ont souligné qu’il était important que les changements constitutionnels soient précédés d’un débat public ouvert et en temps utile, auquel participent les parties prenantes et la société civile, conformément aux normes européennes[[174]](#footnote-175). Des parties prenantes se sont également déclarées préoccupées par leur manque de participation à d’autres processus législatifs[[175]](#footnote-176) et par l’utilisation de procédures accélérées au Parlement, également pour des législations qui n’étaient pas strictement liées à la pandémie[[176]](#footnote-177).

**Les projets annoncés en 2020 visant à améliorer le processus d’élaboration des lois et à renforcer la transparence, l’efficience et la responsabilité de l’administration publique ne se sont toujours pas concrétisés[[177]](#footnote-178).** Le nouveau gouvernement en place depuis avril 2021 a inclus dans sa déclaration de programme les engagements du gouvernement précédent[[178]](#footnote-179) à améliorer le processus de préparation et de promulgation de la loi, à renforcer la transparence, l’efficience et la responsabilité de l’administration publique, à élargir l’accès à l’information et à étendre l’application des principes d’une administration ouverte. Il a également repris l’engagement à renforcer les compétences de la Cour des comptes slovaque[[179]](#footnote-180). Aucune proposition à cette fin n’a été encore présentée et aucune consultation des parties prenantes n’a été lancée. Une modification de la loi sur le libre accès à l’information est en phase préparatoire au sein du gouvernement[[180]](#footnote-181).

**La réforme constitutionnelle prévoit expressément que la Cour constitutionnelle n’est pas compétente pour examiner les lois constitutionnelles.** Par le passé, la Cour constitutionnelle a revendiqué le pouvoir d’apprécier la constitutionnalité des lois constitutionnelles, et elle l’a utilisé une fois pour protéger l’indépendance judiciaire[[181]](#footnote-182). La récente réforme constitutionnelle (voir la section I) a modifié la formulation de la Constitution de sorte qu’elle interdise expressément à la Cour d’examiner la constitutionnalité de ces lois. Cette modification a été critiquée par les parties prenantes[[182]](#footnote-183). La constitutionnalité de cette modification a été contestée devant la Cour constitutionnelle, où l’affaire est toujours pendante[[183]](#footnote-184).

**Le Parlement a modifié la législation concernant l’état d’urgence afin de permettre une prolongation au-delà de 90 jours.** Le Parlement a poursuivi ses activités pendant l’état d’urgence sans perturbation majeure[[184]](#footnote-185). L’état d’urgence permet au gouvernement d’adopter des ordonnances limitant certains droits et libertés, comme la liberté de circulation[[185]](#footnote-186). L’état d’urgence peut être déclaré par le gouvernement pour une durée maximale de 90 jours, dans les conditions prévues par la loi constitutionnelle[[186]](#footnote-187). À la suite de l’état d’urgence décrété du 16 mars 2020 au 13 juin 2020[[187]](#footnote-188), le gouvernement a déclaré un nouvel état d’urgence à compter du 1er octobre 2020. En décembre 2020, le Parlement a modifié la législation pertinente pour permettre la prolongation répétée de l’état d’urgence par le gouvernement pour une durée de 40 jours, avec une obligation d’approbation ultérieure par le Parlement[[188]](#footnote-189). L’état d’urgence a pris fin le 15 mai 2021. La Cour constitutionnelle a le pouvoir d’examiner la constitutionnalité de la déclaration et de la prolongation d’un état d’urgence[[189]](#footnote-190). Les parties prenantes ont toutefois noté que les délais pour effectuer ces examens sont courts[[190]](#footnote-191). La Cour constitutionnelle a été saisie d’une demande d’examen de la constitutionnalité de la déclaration et d’une des prolongations, et a statué en faveur de sa conformité avec la législation applicable dans les deux cas[[191]](#footnote-192). La Cour constitutionnelle a également examiné plusieurs mesures adoptées dans le contexte de la pandémie et a clarifié les questions concernant la compétence des juridictions ordinaires à se prononcer sur ces mesures. Néanmoins, à la suite de modifications apportées ultérieurement à la législation[[192]](#footnote-193), des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le contrôle juridictionnel de certaines mesures ne pourrait pas être suffisamment garanti[[193]](#footnote-194).

**Le Défenseur public des droits et le Centre national pour les droits de l’homme ont joué un rôle actif dans la défense des droits des citoyens pendant la pandémie.** Le Défenseur public des droits est un organisme indépendant chargé de la protection des droits et libertés fondamentaux dans les procédures engagées devant l’administration publique et d’autres organismes publics, tandis que le Centre national slovaque pour les droits de l’homme est l’institution nationale compétente en matière de droits de l’homme ainsi que l’organisme chargé de la défense de l’égalité de traitement en Slovaquie[[194]](#footnote-195). Au cours de la pandémie de COVID-19, le Défenseur public des droits a dû faire face à une augmentation de près de 50 % des plaintes, ainsi qu’à une hausse des demandes provenant du public pour obtenir des orientations concernant les mesures liées à la pandémie[[195]](#footnote-196). La charge de travail du Centre national pour les droits de l’homme a été comparable à celle des dernières années, mais le sujet des plaintes a changé, la majorité d’entre elles concernant les mesures liées à la pandémie[[196]](#footnote-197). Les institutions ont constaté des violations dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne la quarantaine ordonnée par l’État pour les personnes revenant de l’étranger, l’isolement de certains camps de Roms dans leur ensemble, ainsi que les restrictions d’accès aux soins de santé et au droit à l’éducation[[197]](#footnote-198).

**Un cadre juridique favorable aux organisations de la société civile est toujours en place, mais des préoccupations sont apparues à l’égard de la limitation du financement de certaines ONG[[198]](#footnote-199).** L’engagement à renforcer davantage la société civile a été repris par le nouveau gouvernement[[199]](#footnote-200). Un nouveau registre des organisations non gouvernementales à but non lucratif[[200]](#footnote-201) a été créé en décembre 2020. Il s’agit d’un registre public unique reprenant toutes les organisations définies par la loi concernée qui opèrent en Slovaquie et visant à améliorer davantage la transparence. Des interrogations ont été soulevées par des parties prenantes sur les attaques verbales proférées par des autorités publiques et des responsables politiques à l’égard de militants et d’organisations de la société civile[[201]](#footnote-202) et sur la limitation délibérée des fonds publics octroyés aux organisations qui promeuvent l’égalité entre les hommes et les femmes[[202]](#footnote-203). En outre, la pandémie de COVID-19 a mis à rude épreuve les activités d’un certain nombre d’organisations de la société civile, et les parties prenantes ont exprimé des inquiétudes particulières quant aux répercussions générales de la pandémie sur la situation financière des ONG[[203]](#footnote-204).

**Annexe I: liste des sources par ordre alphabétique\***

*\* La liste des contributions reçues dans le cadre de la consultation préalable à l’élaboration du rapport 2021 sur l’état de droit peut être consultée à l’adresse* [*https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/rule-law/rule-law-mechanism/2021-rule-law-report-targeted-stakeholder-consultation*](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/rule-law/rule-law-mechanism/2021-rule-law-report-targeted-stakeholder-consultation).

Aktuality.sk (2021), *la NAKA a de nouveau détenu le bailleur de fonds Kvietik et plusieurs personnes du Fonds foncier slovaque* (*NAKA opäť zadržala finančníka Kvietika aj viacero ľudí zo Slovenského pozemkového fondu*) (<https://www.aktuality.sk/clanok/892385/naka-opat-zadrzala-financnika-martina-kvietika>).

Avocats slovaques, *Appel ouvert et contribution au rapport 2021 sur l’état de droit* (<https://pravnystat.eu/en/>).

Bureau du Conseil consultatif de juges européens (2020), *Opinion of 9 December 2020*, CCJE-BU (2020)3.

Centre national slovaque pour les droits de l’homme (2019), *Rapport annuel sur le respect des droits de l’homme* (<http://www.snslp.sk/wp-content/uploads/Sprava-o-LP-v-SR-za-rok-2020-.pdf>).

Centre pour le pluralisme et la liberté des médias (2021), *Media pluralism monitor 2021.*

Civil Liberties Union for Europe (2021), *Contribution for Europe for the 2021 Rule of Law Report*.

CNUCC, *Examen de l’application de la Convention des Nations unies contre la corruption – 1er cycle (2010-2015), rapport d’examen par pays pour la République slovaque* (<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2013_07_11_Slovakia_Final_Country_Report.pdf>).

Commission européenne (2020), *Rapport sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie.*

Commission européenne (2021), *Tableau de bord de la justice dans l’UE*.

Commission européenne (2021), communiqué de presse nº 03/2021, *OLAF closes cases on EU agricultural funds in Slovakia* (<https://ec.europa.eu/anti-fraud/media-corner/news/21-01-2021/olaf-closes-cases-eu-agricultural-funds-slovakia_en>).

Commission européenne, rapport rédigé par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice du Conseil de l’Europe (2017), *Efficiency and quality of the Slovak judicial system, Assessment And recommendations on the basis of CEPEJ tools*, CEPEJ-COOP(2017)14.

Commission européenne, rapport rédigé par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice du Conseil de l’Europe (2017), *CEPEJ Experts’ review of the Judicial Map Reform in the Slovak Republic*.

Commission européenne, rapport rédigé par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice du Conseil de l’Europe, *Annual Study*.

Conseil consultatif de juges européens (2007), *Avis nº 10*.

Conseil consultatif de juges européens (2016), *Avis nº 19*.

Conseil de l’Europe: Comité des ministres (2010), *Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres aux États membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités.*

Conseil de l’Europe (2020): *Recommandation du Conseil du 20 mai 2020 concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour 2020, COM(2020) 525 final.*

Conseil de l’Europe: Commission de Venise (2005), *Deuxième avis intérimaire sur la réforme constitutionnelle en République d’Arménie, CDL-AD(2005)016*.

Conseil de l’Europe: Commission de Venise (2010), *Rapport sur l’amendement constitutionnel, CDL-AD(2010)001*.

Conseil de l’Europe, Commission de Venise (2013), *Avis sur les projets d’amendements à la loi organique sur les juridictions de droit commun de Géorgie, CDL-AD(2013)007-e*.

Cour constitutionnelle slovaque, arrêt du 30 janvier 2019, Pl ÚS 21/2014-96.

Cour constitutionnelle slovaque, arrêt du 14 octobre 2020, Pl ÚS 22/2020.

Cour constitutionnelle slovaque, arrêt du 31 mars 2021, Pl ÚS 2/2021.

Cour de justice de l’Union européenne, arrêt du 25 juillet 2018, LM, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586.

Cour de justice de l’Union européenne, arrêt du 18 mai 2021,affaires jointes roumaines,C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393.

Cour de justice de l’Union européenne, arrêt du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19, EU:C:2021:311.

Cour européenne des droits de l’homme, arrêt du 24 juillet 2012, *Maxian et Maxianova*, 44482/09, état d’exécution (<http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=004-7711>).

Cour européenne des droits de l’homme, arrêt du 15 septembre 2015, *Javor et Javorova*, 42360/10, état d’exécution (<http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=004-7717>).

Cour européenne des droits de l’homme, arrêt du 27 juin 2017, *Ivan*, 57405/15, état d’exécution (<http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=004-47309>).

Cour européenne des droits de l’homme, arrêt du 31 août 2018, *Balogh et autres,* 35142/15, état d’exécution (<http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=004-51541>).

Cour européenne des droits de l’homme, arrêt du 9 mars 2021, *Bilgen c. Turquie*, 1571/07.

Défenseur public des droits (2020), *Rapport annuel sur les activités du Défenseur public des droits (Správa o činnosti verejného ochrancu práv za obdobie roka 2020)*, (<https://www.vop.gov.sk/files/VOP_VS20_SK_1.pdf>).

Direction générale de la communication (2019), *Eurobaromètre Flash 482: les entreprises et la corruption dans l’UE.*

Direction générale de la communication (2020), *Eurobaromètre spécial 502: corruption*.

Gouvernement slovaque (2018), *Politique de lutte contre la corruption pour la période 2019-2023* (<https://rokovania.gov.sk/download.dat?id=588DFBA123494910A70AF18737B85A81-034BF7E75BABC88FC3A419E44DED1345>).

Gouvernement slovaque (2019), *Programme national de lutte contre la corruption de la République slovaque* (<https://rokovania.gov.sk/download.dat?id=F75436C4AF3C4D96AE93D60FD6BCA184-99C291B1BA87B0B9BF1E773CB8DA6BA0>).

Gouvernement slovaque (2020), *Rapport annuel sur les activités du Défenseur public des droits* (<https://www.vop.gov.sk/files/VOP_VS20_SK_1.pdf>).

Gouvernement slovaque (2021), *Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit.*

Gouvernement slovaque, *Plan des missions législatives du gouvernement de la République slovaque pour 2021* ([https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy?p\_p\_id=processDetail\_WAR\_portletsel&p\_p\_lifecycle=2&p\_p\_state=normal&p\_p\_mode=view&p\_p\_cacheability=cacheLevelPage&p\_p\_col\_id=column-2&p\_p\_col\_count=1&\_processDetail\_WAR\_portletsel\_fileCooaddr=COO.2145.1000.3.4201465&\_processDetail\_WAR\_portletsel\_file=pl%C3%A1n-2021.pdf&\_processDetail\_WAR\_portletsel\_action=getFile](https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy?p_p_id=processDetail_WAR_portletsel&p_p_lifecycle=2&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_cacheability=cacheLevelPage&p_p_col_id=column-2&p_p_col_count=1&_processDetail_WAR_portletsel_fileCooaddr=COO.2145.1000.3.4201465&_processDetail_WAR_portletsel_file=plán-2021.pdf&_processDetail_WAR_portletsel_action=getFile)).

Gouvernement slovaque, *Déclaration du programme gouvernemental pour la période 2020-2024 (*<https://www.mpsr.sk/programove-vyhlasenie-vlady-slovenskej-republiky-na-obdobie-rokov-2020-2024/800-17-800-15434/>).

Gouvernement slovaque, *Déclaration du programme gouvernemental pour la période 2021-2024* (<https://www.nrsr.sk/web/Dynamic/DocumentPreview.aspx?DocID=494677>).

Gouvernement slovaque (2021), *Plan pour la reprise et la résilience* (*Plán obnovy a odolnosti Slovenskej republiky*) (https://www.planobnovy.sk/files/dokumenty/kompletny-plan\_obnovy.pdf).

GRECO (2019), *Quatrième cycle d’évaluation – Addendum au deuxième rapport de conformité, République slovaque*.

GRECO (2019), *Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation, République slovaque.*

GRECO (2021), *Quatrième cycle d’évaluation, Deuxième addendum au deuxième rapport de conformité, République slovaque.*

GRECO (2021), *Slovaquie:* *le GRECO déplore la lenteur des progrès dans la prévention de la corruption chez les parlementaires, les juges et les procureurs* (<https://www.coe.int/fr/web/portal/-/slovakia-greco-regrets-slow-progress-in-preventing-corruption-of-parliamentarians-judges-and-prosecutors>).

Ministère slovaque de la santé, Programme sectoriel de lutte contre la corruption (<https://www.health.gov.sk/Zdroje?/dokumenty/mzsr/rezortny-protikorupcny-program.rtf>).

Ministère slovaque de la justice, Centre analytique (2020), *Odporúčania pre tvorbu Novej súdnej mapy* (<http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna_mapa/nova_sudna_mapa_3_0_final.pdf>).

Ministère slovaque de la justice, Centre analytique (2020), *Recommandations pour l’élaboration d’une nouvelle carte judiciaire* (<http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna_mapa/nova_sudna_mapa_3_0_final.pdf>).

Ministère slovaque de la justice, Centre analytique (2020), *Réforme de la carte judiciaire* (<http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna_mapa/Reforma_sudnej_mapy_na_citanie.pdf>).

Ministère slovaque de la justice, *Calendrier du processus d’élaboration de la réforme de la carte judiciaire* ([http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna\_mapa/20210223\_Casov%C3%A1\_os\_Sudna\_mapa\_v.2.pdf](http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna_mapa/20210223_Casová_os_Sudna_mapa_v.2.pdf)).

Ministère slovaque du développement régional (2020), communiqué de presse, *Vice-Premier ministre Remišová: 1,1 million d’EUR pour aider les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la COVID-19* (*Vicepremiérka Remišová: 1,1 milióna eur na pomoc mimovládnym organizáciám v boji s COVID–19*) (<https://www.mirri.gov.sk/aktuality/podpredsednicka-vlady/vicepremierka-remisova-11-miliona-eur-na-pomoc-mimovladnym-organizaciam-v-boji-s-covid-19/>).

OCDE (2012), *Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la République slovaque de la Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption.*

OCDE (2014), *Rapport de suivi et recommandations de phase 3 sur la mise en œuvre par la République slovaque de la Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption.*

OCDE (2017), *Implementing the OECD Anti-Bribery Convention, Phase 1bis Report: Slovak Republic.*

Ordre des avocats slovaque (2021), Contribution au rapport 2021 sur l’état de droit.

Ordre des avocats slovaque (2021), communiqué de presse du 23 mars 2021, *Le président de l’Ordre des avocats slovaque a rendu visite au nouveau directeur général de la garde pénitentiaire* (*Predseda SAK navštívil nového generálneho riaditeľa Zboru väzenskej a justičnej stráže)*, (<https://www.sak.sk/web/sk/cms/news/form/list/form/row/596497/_event>).

Plateforme de communication des juges slovaques et de l’Association des magistrats slovaques (2021), *contribution au rapport 2021 sur l’état de droit*.

Réseau européen des conseils de la justice (2012-2013), *Rapport sur les normes minimales pour l’évaluation de la performance professionnelle et l’inamovibilité des membres du pouvoir judiciaire*.

Réseau européen des institutions nationales des droits de l’homme (2021), *Contribution au rapport 2021 sur l’état de droit*.

Transparency International (2020), *Exporting corruption*.

Transparency International (2021), *Indice 2020 de perception de la corruption*.

**Annexe II: Visite en Slovaquie**

Les services de la Commission ont tenu des réunions virtuelles en avril 2021 avec:

* l’association des juges;
* le Bureau du gouvernement – service de prévention de la corruption;
* des juges pour le pouvoir judiciaire ouvert;
* le Conseil de la magistrature;
* la ligue des droits de l’homme;
* le ministère de la culture;
* le ministère de la santé;
* le ministère de l’intérieur;
* le ministère de la justice;
* le Centre national pour les droits de l’homme;
* l’Agence nationale de lutte contre la criminalité;
* le partenariat pour un gouvernement ouvert;
* le Bureau du procureur général;
* le Défenseur public des droits;
* l’Ordre des avocats slovaque;
* le Conseil slovaque de radiodiffusion;
* le Bureau du procureur spécial;
* la Cour suprême;
* Transparency International;
* Via Iuris.

\* La Commission a également rencontré les organisations suivantes dans le cadre d’un certain nombre de réunions horizontales:

* Amnesty International;
* Center for Reproductive Rights;
* CIVICUS;
* Union des libertés civiles pour l'Europe;
* Société civile Europe;
* Conférence des églises européennes;
* EuroCommerce;
* Centre européen pour le droit des associations à but non lucratif;
* Centre européen pour la liberté de la presse et des médias;
* Forum civique européen;
* Fédération européenne des journalistes;
* European Partnership for Democracy;
* Forum européen de la jeunesse;
* Front Line Defenders;
* Human Rights House Foundation;
* Human Rights Watch;
* ILGA-Europe;
* Commission internationale de juristes;
* Fédération internationale des ligues des droits de l’homme;
* Réseau européen de la Fédération internationale pour le planning familial (IPPF EN);
* Institut international de la presse;
* Comité Helsinki Pays-Bas;
* Open Society European Policy Institute;
* Philanthropy Advocacy;
* Protection International;
* Reporters sans frontières;
* Transparency International UE.

1. Pour une description de la structure judiciaire, voir, par exemple, l’étude annuelle réalisée pour la Commission européenne par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l’Europe. [↑](#footnote-ref-2)
2. Code slovaque de procédure pénale, point 14 (par exemple, le meurtre avec préméditation, la corruption, le terrorisme, la criminalité organisée, les formes graves de criminalité économique, les atteintes aux intérêts financiers de l’UE, etc.). [↑](#footnote-ref-3)
3. Article 141 *bis* de la Constitution slovaque. [↑](#footnote-ref-4)
4. Articles 149 à 151 de la Constitution slovaque; loi nº 153/2001 Coll. sur le ministère public. [↑](#footnote-ref-5)
5. Loi nº 586/2003 Coll. sur la profession d’avocat et modifiant la loi nº 455/1991 Coll. sur la profession et l’activité indépendante (Business Licensing Act) du 4 décembre 2003. [↑](#footnote-ref-6)
6. Graphique 50 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. Le degré perçu d’indépendance du système de justice est ventilé comme suit: très faible (moins de 30 % des répondants perçoivent l’indépendance du système judiciaire comme plutôt satisfaisante ou très satisfaisante), faible (entre 30 % et 39 %), moyen (entre 40 % et 59 %), élevé (entre 60 % et 75 %) et très élevé (plus de 75 %). [↑](#footnote-ref-7)
7. Graphique 49 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-8)
8. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 3. [↑](#footnote-ref-9)
9. Graphiques 49 et 51 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-10)
10. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 2. [↑](#footnote-ref-11)
11. État au mois de mai 2021. Informations fournies par le Conseil de la magistrature slovaque. [↑](#footnote-ref-12)
12. Des procureurs, officiers de police et avocats, y compris des fonctionnaires de haut rang tels qu’un ancien chef de la police, un procureur général, un procureur spécial ou un ancien secrétaire d’État au ministère de la justice. [↑](#footnote-ref-13)
13. Informations fournies par les autorités slovaques. [↑](#footnote-ref-14)
14. Recommandation du Conseil du 20 mai 2020 concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour 2020, COM(2020) 525 final. [↑](#footnote-ref-15)
15. Déclaration du programme gouvernemental de la République slovaque pour la période 2020-2024 du 19 avril 2020, p. 8. [↑](#footnote-ref-16)
16. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 3. [↑](#footnote-ref-17)
17. Contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 3; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-18)
18. Contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 3; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-19)
19. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 4 et 5. [↑](#footnote-ref-20)
20. Le Conseil est composé de 18 membres, la moitié d’entre eux étant des juges élus par leurs pairs. Le gouvernement, le Parlement et le président de la République choisissent également trois membres chacun. Cette composition est conforme à la recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe, paragraphes 26 et 27. [↑](#footnote-ref-21)
21. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe, paragraphe 27. [↑](#footnote-ref-22)
22. L’amendement confère notamment au Conseil de la magistrature le pouvoir d’évaluer les déclarations de patrimoine des juges. [↑](#footnote-ref-23)
23. Pour davantage d’informations sur la nomination, voir la note de bas de page nº 20. Selon l’exposé des motifs de la loi constitutionnelle nº 422/20, p. 20, cette possibilité existait auparavant dans la Constitution et l’amendement confirme expressément son existence. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a jugé le contraire dans l’avis unificateur du 19 septembre 2018, PLz. ÚS 2/2018. [↑](#footnote-ref-24)
24. Exposé des motifs de la loi constitutionnelle nº 422/20, p. 24. [↑](#footnote-ref-25)
25. Comme l’ont expliqué des représentants du gouvernement slovaque, conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la révocation ne doit pas être discriminatoire ou arbitraire; informations reçues dans le contexte d’une réunion de suivi du rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-26)
26. Informations reçues dans le contexte d’une réunion de suivi du rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-27)
27. Appel ouvert d’avocats slovaques, accessible à l’adresse <https://pravnystat.eu/en/> et soumis en tant que contribution à la consultation des parties prenantes au sujet du rapport 2021 sur l’état de droit. La disposition a été contestée devant la Cour constitutionnelle, où l’affaire est toujours pendante (dossier nº 414/2021). [↑](#footnote-ref-28)
28. Selon l’avis du Bureau du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du 9 décembre 2020 [CCJE-BU(2020)3], faisant suite à une demande du membre du CCJE pour la Slovaquie en ce qui concerne la réforme du système judiciaire en Slovaquie (p. 2 et 3), les membres du Conseil de la magistrature devraient bénéficier de garanties d’indépendance et de protection contre les pressions extérieures, y compris en particulier en étant nommés pour un mandat à durée déterminée. Voir également l’avis nº 10 (2007) du CCJE, point 36; avis sur les projets d’amendements à la loi organique sur les juridictions de droit commun de Géorgie, CDL-AD(2013)007-e, paragraphe 71: «*La Commission de Venise est d’avis que lorsqu’il exerce son pouvoir législatif pour concevoir l’organisation et le fonctionnement futurs du système judiciaire, le parlement devrait se garder d’adopter des mesures qui pourraient compromettre la continuité du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature*». La Cour constitutionnelle slovaque est parvenue à des conclusions similaires dans l’arrêt du 19 septembre 2018, PLz. ÚS 2/2018, point 12. [↑](#footnote-ref-29)
29. La mesure dans laquelle la Cour constitutionnelle pourrait évaluer la décision de révocation du point de vue de l’indépendance de la justice n’apparaît pas clairement. Informations reçues dans le contexte d’une réunion de suivi du rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-30)
30. La Cour de justice a rappelé, en ce qui concerne le processus de nomination des juges, que pour qu’un Conseil de la magistrature contribue à une objectivisation de ce processus, il est nécessaire qu’un tel organe soit lui-même suffisamment indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et de l’autorité à laquelle il est appelé à soumettre un avis portant sur l’évaluation des candidats à un poste de juge. Voir l’arrêt de la CJUE du 20 avril 2021, Repubblika, C‑896/19, point 66. [↑](#footnote-ref-31)
31. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 4. [↑](#footnote-ref-32)
32. Une disposition transitoire prévoyait que les juges ayant atteint l’âge de 67 ans à l’entrée en vigueur de l’amendement constitutionnel (1er janvier 2021) devaient prendre leur retraite au 1er février 2021 au plus tard. Les autorités slovaques ont confirmé qu’aucun juge n’était dans ce cas de figure et que la disposition n’était donc pas appliquée. [↑](#footnote-ref-33)
33. Loi nº 312/2020 sur la confiscation des avoirs et la gestion des biens saisis et portant modification de certaines lois, entrée en vigueur le 1er janvier 2021. [↑](#footnote-ref-34)
34. Cette disposition s’applique également aux juges non professionnels. [↑](#footnote-ref-35)
35. Article 148, paragraphe 4, de la Constitution. [↑](#footnote-ref-36)
36. Section 326a du code pénal. [↑](#footnote-ref-37)
37. Cette disposition s’applique également aux arbitres et magistrats non professionnels. [↑](#footnote-ref-38)
38. Pour de plus amples informations, voir la contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 8. [↑](#footnote-ref-39)
39. Exposé des motifs de la loi nº 312/2020, p. 40; informations reçues dans le contexte d’une réunion de suivi du rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-40)
40. Il apparaît cependant que cette garantie n’est en vigueur que jusqu’en 2024, voir la loi nº 423/2020, articles III, XXX. [↑](#footnote-ref-41)
41. Section 22 de la loi nº 385/2000 sur les tribunaux. Selon la section 22a, un juge peut également être temporairement suspendu par une décision du Conseil de la magistrature s’il existe des doutes justifiés quant au respect des conditions requises pour qu’il soit qualifié de juge, ou si la crédibilité ou la réputation du pouvoir judiciaire risquent d’être sérieusement compromises. Après l’adoption de l’amendement constitutionnel en décembre 2021, l’accord de la Cour constitutionnelle n’est plus nécessaire pour placer un juge en détention. Pour de plus amples informations, voir la contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 8. [↑](#footnote-ref-42)
42. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe, paragraphe 68; voir, par analogie, dans le cas de procédures disciplinaires à l’encontre de juges, l’arrêt de la CJUE du 19 novembre 2019, LM, C‑216/18, point 67; en ce qui concerne la responsabilité des juges, voir également l’arrêt de la CJUE du 18 mai 2021 dans les affaires jointes C‑83/19, C‑127/19, C‑195/19, C‑291/19, C‑355/19 et C‑397/19, EU:C:2021:393, points 228 à 239. [↑](#footnote-ref-43)
43. Selon l’avis du Bureau du CCJE du 9 décembre 2020, se rapportant à la Constitution [CCJE-BU(2020)3, p. 5], la nouvelle formulation de la Constitution est vague et comporte un risque potentiel d’abus; appel ouvert d’avocats slovaques, accessible à l’adresse [https://pravnystat.eu/en/](https://pravnystat.eu/en/%20) et soumis en tant que contribution à la consultation des parties prenantes en vue du rapport 2021 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-44)
44. Auparavant, il n’était possible de muter des juges sans leur consentement qu’à la suite d’une procédure judiciaire. Article 148, paragraphe 1, de la Constitution. [↑](#footnote-ref-45)
45. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe, paragraphe 52; Charte européenne sur le statut des juges, articles 1.4, 3.4; rapport du réseau européen des conseils de la justice, sur les normes minimales pour l’évaluation de la performance professionnelle et l’inamovibilité des membres du pouvoir judiciaire, proposition 4.2.1; arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 9 mars 2021, *Bilgen c. Turquie*, 1571/07, point 96. [↑](#footnote-ref-46)
46. Conformément à l’article 148, paragraphe 1, de la Constitution, la mutation en cas de modification de la carte judiciaire sera précisée par une loi d’application. [↑](#footnote-ref-47)
47. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 4. [↑](#footnote-ref-48)
48. CEPEJ (novembre 2017), Efficacité et qualité du système judiciaire slovaque, Évaluation et recommandations sur la base des outils de la CEPEJ, CEPEJ-COOP(2017)14, p. 20 à 28. [↑](#footnote-ref-49)
49. Le processus de rédaction s’est déroulé en plusieurs étapes. Durant la première étape, un groupe de travail composé de près de 50 membres (la majorité d’entre eux étaient des juges, y compris des présidents de tribunaux de première et de deuxième instance, et des membres du Conseil de la magistrature, dont son président) est convenu des principales caractéristiques de la réforme. Au cours de la deuxième étape ayant eu lieu au premier semestre de 2020, un nouveau groupe de travail plus restreint, composé d’environ 10 membres (dont quatre juges), a élaboré la réforme sur la base des recommandations du premier groupe de travail. Néanmoins, les parties prenantes mettent en doute la mesure dans laquelle les recommandations ont été prises en considération. Les comptes rendus et les fiches de présence des réunions du groupe de travail au cours de la première étape sont disponibles à l’adresse <http://web.ac-mssr.sk/sudna-mapa-otazky-a-odpovede/>. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie; informations publiées par le ministère de la justice sur une page web concernant la nouvelle carte judiciaire, à l’adresse <http://web.ac-mssr.sk/sudna-mapa-otazky-a-odpovede/>; Centre d’analyse du ministère de la justice (décembre 2020), Recommandations pour l’élaboration d’une nouvelle carte judiciaire, p. 15 à 17. [↑](#footnote-ref-50)
50. Centre d’analyse du ministère de la justice (novembre 2020), Réforme de la carte judiciaire, p. 4. [↑](#footnote-ref-51)
51. Centre d’analyse du ministère de la justice (novembre 2020), Réforme de la carte judiciaire, p. 20 et 21. L’explication de l’évaluation de ces critères pour chaque arrondissement est fournie dans le document du Centre d’analyse du ministère de la justice (novembre 2020) intitulé «Odporúčania pre tvorbu novej súdnej mapy», <http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna_mapa/nova_sudna_mapa_3_0_final.pdf> [↑](#footnote-ref-52)
52. L’objectif du groupe de travail était de créer des arrondissements disposant, en fonction du nombre moyen d’affaires nouvelles («entrantes») pour chacune des juridictions actuelles, de suffisamment d’affaires pour au moins trois juges spécialisés/trois chambres spécialisées pour chaque ordre du jour. Le projet de réforme proposait également la création de tribunaux administratifs distincts (voir ci-dessous). Centre d’analyse du ministère de la justice (novembre 2020), Réforme de la carte judiciaire, p. 20 et 21; Centre d’analyse du ministère de la justice (novembre 2020), Odporúčania pre tvorbu novej súdnej mapy, p. 20, 21, 34 et 43. [↑](#footnote-ref-53)
53. Projet de loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux, section 10, paragraphe 2, et section 11, paragraphe 2, disponible à l’adresse https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy/SK/LP/2020/587 [↑](#footnote-ref-54)
54. Ministère de la justice, calendrier du processus d’élaboration, disponible à l’adresse [http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna\_mapa/20210223\_Casov%C3%A1\_os\_Sudna\_mapa\_v.2.pdf](http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/sudna_mapa/20210223_Casová_os_Sudna_mapa_v.2.pdf) [↑](#footnote-ref-55)
55. Portail d’informations Slov-Lex, <https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy/SK/LP/2020/587> [↑](#footnote-ref-56)
56. Contribution de la plateforme de communication des juges slovaques Sudnamoc.sk et de l’Association des magistrats slovaques au rapport 2021 sur l’état de droit; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. Le projet contient également différentes options concernant la sélection des présidents de tribunaux, ce qui soulève des questions quant à la liberté d’appréciation accordée au pouvoir exécutif: article XVI, point 35, du projet de loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux, ajoutant la section 101f, paragraphe 4, à la loi nº 757/2004 sur les tribunaux. [↑](#footnote-ref-57)
57. Informations fournies par les autorités slovaques. [↑](#footnote-ref-58)
58. Il est à noter que dans le projet de réforme, il est proposé de muter les juges au moyen d’une succession universelle sans recours à la disposition relative à la mutation des juges telle que prévue dans la section 14 de la loi nº 385/2000 sur les tribunaux. Les normes européennes en matière de mutation s’appliquent quel que soit le cas. [↑](#footnote-ref-59)
59. CEPEJ (14 décembre 2020), étude des experts de la CEPEJ sur la réforme de la carte judiciaire en République slovaque, p. 8 et 9. [↑](#footnote-ref-60)
60. CEPEJ (14 décembre 2020), étude des experts de la CEPEJ sur la réforme de la carte judiciaire en République slovaque, p. 10 et 11. [↑](#footnote-ref-61)
61. La Cour suprême administrative sera, entre autres, un tribunal administratif de deuxième instance. Les affaires administratives de première instance sont actuellement traitées par les conseils administratifs des cours régionales et seront transférées aux nouveaux tribunaux administratifs après la création de ces derniers. [↑](#footnote-ref-62)
62. Le 2 juin 2021, le ministère de la justice a demandé l’avis de la Commission de Venise sur l’éventuelle compétence de la Cour administrative suprême d’agir comme un organe d’appel pour contrôler les décisions disciplinaires concernant les avocats de l’Ordre des avocats slovaque ainsi que la fonction et le statut des procureurs dans le système juridique slovaque. Aucune législation visant à conférer un tel pouvoir à cette Cour n’est élaborée en ce moment, mais sa création est suggérée dans l’exposé des motifs de la loi constitutionnelle nº 422/20, p. 28. [↑](#footnote-ref-63)
63. Le président de la Cour suprême a été désigné par le président de la République sur la base d’une proposition du Conseil de la magistrature fondée sur la disposition transitoire 154g, paragraphe 7, de la Constitution. [↑](#footnote-ref-64)
64. Section 151zf de la loi nº 385/2000 sur les tribunaux. [↑](#footnote-ref-65)
65. Article XVI, point 35, du projet de loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux, ajoutant la section 101f, paragraphe 1, à la loi nº 757/2004 sur les tribunaux. [↑](#footnote-ref-66)
66. Selon le processus habituel de nomination des présidents de tribunaux, indiqué dans les sections 36 et 37 de la loi nº 750/2004 sur les tribunaux, quatre membres du comité de sélection sont choisis par le ministre de la justice à partir d’une liste de candidats: un membre placé sur la liste par le Conseil de la magistrature et trois par le ministre. Un membre du comité de sélection est élu par le conseil des juges de la juridiction concernée. La liste des candidats est publiée sur le site web du ministère de la justice à l’adresse <https://www.justice.gov.sk/Stranky/Sudy/Vyberove-konania-na-sudoch/Kandidati-na-clenov-vyberovych-komisii-na-vyber-predsedov-sudov.aspx> [↑](#footnote-ref-67)
67. Article IX, point 17, du projet de loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux, ajoutant la section 151zg à la loi nº 385/2000 sur les juges. [↑](#footnote-ref-68)
68. Après discussion avec le Conseil de la magistrature. [↑](#footnote-ref-69)
69. La mutation des juges est organisée par le Conseil de la magistrature soit à la demande d’un juge, soit avec son consentement, soit sur la base d’une décision disciplinaire, section 14 de la loi nº 385/2000 sur les tribunaux. [↑](#footnote-ref-70)
70. La procédure de sélection sera dirigée par un comité de sélection composé de deux membres nommés par le ministre de la justice et de trois membres désignés par le Conseil de la magistrature, section 29 de la loi nº 385/2000 sur les tribunaux. [↑](#footnote-ref-71)
71. Avis nº 19 du Conseil consultatif de juges européens (2016) sur le rôle des présidents des tribunaux, paragraphe 53. [↑](#footnote-ref-72)
72. Loi nº 241/2020. [↑](#footnote-ref-73)
73. Conformément à l’article 150 de la Constitution, le procureur général est nommé par le président de la République sur proposition du Parlement. Le procureur spécial est élu par le Parlement, Sec. 24a de la loi nº 154/2001 sur les procureurs. [↑](#footnote-ref-74)
74. Les candidats peuvent être désignés par un parlementaire, le ministre de la justice, le médiateur, le conseil des procureurs, une organisation professionnelle d’avocats, une faculté de droit et l’Académie des sciences. Auparavant, seuls les parlementaires avaient le droit de proposer un candidat, Sec. 7, paragraphe 4, de la loi nº 153/2001 sur le ministère public. [↑](#footnote-ref-75)
75. Sec. 125, paragraphe 2, de la loi nº 153/2001 sur le ministère public. [↑](#footnote-ref-76)
76. Contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 9; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-77)
77. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 5. [↑](#footnote-ref-78)
78. Graphique 41 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-79)
79. Graphique 42 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-80)
80. Graphique 43 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-81)
81. Graphique 45 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-82)
82. Graphique 44 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-83)
83. Graphique 46 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-84)
84. Contribution de l’Ordre des avocats slovaque au rapport 2021 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-85)
85. Un autre exemple révélé dans le sillage de la pandémie de COVID-19 est la nécessité de numériser les procédures de détention afin de permettre une communication numérique sécurisée entre les avocats et leurs clients placés en détention. Contribution de l’Ordre des avocats slovaque au rapport 2021 sur l’état de droit. Voir également le communiqué de presse de l’Ordre des avocats slovaque du 23 mars 2021, Predseda SAK navštívil nového generálneho riaditeľa Zboru väzenskej a justičnej stráže. [↑](#footnote-ref-86)
86. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 12; le plan slovaque pour la reprise et la résilience, en son volet 15, prévoit des investissements dans la numérisation et les capacités d’analyse du système de justice. [↑](#footnote-ref-87)
87. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-88)
88. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-89)
89. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-90)
90. Graphique 10 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-91)
91. Graphique 13 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-92)
92. Graphique 7 du tableau de bord 2021 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-93)
93. Ces groupes d’affaires concernent respectivement la durée excessive des procédures civiles, la durée excessive des procédures relatives à une demande de dommages et d’intérêts de la partie lésée dans le cadre d’une procédure pénale, l’effectivité du recours pour une procédure civile à la durée excessive et la durée excessive de procédures de demande de restitution de terrains (double procédure se composant d’une phase administrative devant un bureau foncier et d’une phase judiciaire de recours) et le manque de recours effectifs. Des décisions relatives à ces affaires ont été rendues par la Cour européenne des droits de l’homme et l’exécution des arrêts concernés par les autorités slovaques est en cours et est contrôlée par le Conseil de l’Europe conformément à la procédure habituelle. Voir les états d’exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme du 24 juillet 2012 dans l’affaire *Maxian et Maxianova*, 44482/09, du 15 septembre 2015 dans l’affaire *Javor et Javorová*, 42360/10, du 27 juin 2017 dans l’affaire *Ivan*, 57405/15, et du 31 août 2018 dans l’affaire *Balogh et autres*, 35142/15. [↑](#footnote-ref-94)
94. Voir l’article 4, paragraphe 3, de la loi nº 171/1993 Coll. sur les forces de police. [↑](#footnote-ref-95)
95. Loi nº 458/2003 Coll. du Conseil national de la République slovaque portant création de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial. [↑](#footnote-ref-96)
96. Loi nº 291/2009 Coll. relative à la Cour pénale spéciale. [↑](#footnote-ref-97)
97. Transparency International, Indice de perception de la corruption 2020 (2021), p. 2 et 3. Le niveau de perception de la corruption est classé comme suit: faible (le score de perception de la corruption dans le secteur public parmi les experts et les dirigeants d’entreprise est supérieur à 79); relativement faible (score entre 79 et 60), relativement élevé (score entre 59 et 50), élevé (score inférieur à 50). [↑](#footnote-ref-98)
98. En 2015, le score était de 51 alors qu’en 2020, il atteint 49. Il y a augmentation/diminution sensible de l’indice lorsque celui-ci gagne/perd plus de cinq points, augmentation/diminution lorsque la variation est comprise entre 4 et 5 points, et stabilité relative lorsque la variation est comprise entre 1 et 3 points au cours des cinq dernières années. [↑](#footnote-ref-99)
99. Les données de l’Eurobaromètre concernant la perception et l’expérience des citoyens et des entreprises en matière de corruption, telles qu’elles ont été communiquées l’année écoulée, sont mises à jour tous les deux ans. Les derniers jeux de données proviennent de l’Eurobaromètre spécial 502 (2020) et de l’Eurobaromètre Flash 482 (2019). [↑](#footnote-ref-100)
100. Gouvernement de la République slovaque, Politique de lutte contre la corruption de la République slovaque pour la période 2019-2023 (2018). [↑](#footnote-ref-101)
101. Gouvernement de la République slovaque, Programme national de lutte contre la corruption de la République slovaque (2019). [↑](#footnote-ref-102)
102. Des programmes sectoriels ont été adoptés par les ministères et par d’autres institutions, notamment les ministères de la justice, de l’économie, de l’intérieur, des transports et de la construction, de l’environnement, des finances, des affaires étrangères et européennes, de la santé et du travail. Les plans d’action adoptés contiennent principalement des éléments de prévention, y compris sur la sensibilisation, l’éducation à la lutte contre la corruption et la gestion des risques de corruption. [↑](#footnote-ref-103)
103. Le nouveau programme national de lutte contre la corruption est en phase préparatoire. D’après le gouvernement slovaque, des consultations publiques ont déjà eu lieu. Contribution complémentaire de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 7. [↑](#footnote-ref-104)
104. Le rôle du service de prévention de la corruption du Bureau du gouvernement se limite à vérifier si le ministère compétent a élaboré le programme, mais il n’évalue pas son contenu. Néanmoins, le service de prévention de la corruption coopère avec les coordinateurs de la lutte contre la corruption au sein du Conseil des coordinateurs de la lutte contre la corruption. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-105)
105. Loi nº 312/2020 sur la confiscation des avoirs et la gestion des biens saisis et portant modification de certaines lois, entrée en vigueur le 1er janvier 2021. [↑](#footnote-ref-106)
106. La loi a également redéfini la notion de blanchiment de produits d’activités criminelles et a introduit un nouveau délit de contournement de la loi: voir ci-dessus dans la section I. Toutes les formes de corruption active, passive, directe et indirecte avaient déjà été érigées en infraction pénale auparavant en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-107)
107. Les procédures de sélection visant à engager un directeur étaient en cours au moment de la rédaction du présent rapport, selon la contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 22. Plusieurs autres modifications liées à la corruption ont été apportées, y compris la loi nº 279/2020 modifiant et complétant la loi nº 297/2008 sur la protection contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (septembre 2020). [↑](#footnote-ref-108)
108. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 24, en référence à la section 29, point a), paragraphe 4, de la loi nº 171/1993 Coll. sur les forces de police, malgré le fait que la police soit autorisée à obtenir de telles informations dans le cas d’autres infractions pénales, comme l’évasion fiscale, les opérations financières illégales ou la légalisation des produits du crime. En particulier, un projet de loi sur le registre central des comptes bancaires devrait remédier à ces irrégularités à compter du 1er décembre 2021. [↑](#footnote-ref-109)
109. Examen de l’application de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) – 1er cycle (2010-2015), Rapport d’examen par pays pour la République slovaque, p. 22 Le trafic d’influence est érigé en infraction pénale en vertu de la section 336 du code pénal, mais ne couvre pas les cas où une personne a offert ou accordé un pot-de-vin à une autre personne qui n’avait en réalité pas l’influence pour laquelle le pot-de-vin a été accordé, comme l’exige la CNUCC. [↑](#footnote-ref-110)
110. Décision nº UV-1860/2021. Voir également: Gouvernement de la République slovaque, proposition visant à augmenter le nombre de personnes désignées pour exécuter les tâches du Bureau du procureur spécial et du Bureau du procureur général de la République slovaque et leur classification fonctionnelle. [↑](#footnote-ref-111)
111. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 15. Le Bureau du procureur spécial s’est inquiété qu’en moyenne, chaque procureur gère simultanément environ 80 dossiers, ce qui soulève des questions relatives à la supervision effective des enquêtes. Voir le rapport sur l’état de droit (2020), p. 8. [↑](#footnote-ref-112)
112. La division actuelle du service de la criminalité générale du Bureau du procureur spécial se compose d’un procureur en chef et de neuf procureurs, d’après la contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 16. [↑](#footnote-ref-113)
113. La division actuelle du service de la criminalité générale du Bureau du procureur spécial se compose d’un procureur en chef et de neuf procureurs, d’après la contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 16. [↑](#footnote-ref-114)
114. Le Bureau recevra 1,3 million d’EUR supplémentaires pour réaliser la réforme. [↑](#footnote-ref-115)
115. Voir GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation, République slovaque (2019), p. 37 à 57. [↑](#footnote-ref-116)
116. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 8. [↑](#footnote-ref-117)
117. Voir le plan pour la reprise et la résilience de la République slovaque. [↑](#footnote-ref-118)
118. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. Voir également la section I. [↑](#footnote-ref-119)
119. Sur les 158 dossiers de corruption ouverts, 73 étaient fondés sur le versement d’un pot-de-vin, 71 concernaient l’acceptation d’un pot-de-vin, 8 étaient liés à de la corruption indirecte, 5 à de la corruption dans le cadre d’élections et 1 dossier se rapportait au trucage de matchs dans le sport, selon les informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-120)
120. Les délits inclus dans ces statistiques sont la corruption passive (section 328), la corruption passive – acquisition de biens d’intérêt général (section 329), la corruption active (section 332), la corruption active – acquisition de biens d’intérêt général (section 333), le trafic d’influence (section 336), la corruption électorale (section 336a), la corruption dans le sport (section 336b). Contribution supplémentaire de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, disponible à l’adresse [http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/rocenka2019/I.-Trestn%C3%A1-agenda\_2019\_pdf.pdf](http://web.ac-mssr.sk/wp-content/uploads/2020/rocenka2019/I.-Trestná-agenda_2019_pdf.pdf). En outre, les statistiques sur la corruption sont disponibles dans les rapports annuels de l’Agence nationale de lutte contre la criminalité concernant le nombre d’enquêtes et de poursuites pénales et le nombre de personnes accusées d’infractions de corruption. Le ministère de l’intérieur publie également en ligne des statistiques mensuelles sur la criminalité. [↑](#footnote-ref-121)
121. Le fonds foncier slovaque est responsable de la gestion des terres agricoles appartenant à l’État ou des terres sans propriétaire privé connu. Ces terrains couvrent environ 20 % de toutes les terres agricoles en Slovaquie et sont pour la plupart admissibles aux subventions de type paiements directs de l’UE. [↑](#footnote-ref-122)
122. Aktuality.sk (19 mars 2021), la NAKA a de nouveau placé en détention le bailleur de fonds Kvietik et d’autres personnes travaillant pour le fonds foncier slovaque. [↑](#footnote-ref-123)
123. \x{FDDF}Communiqué de presse de l’Office européen de lutte antifraude (21 janvier 2021), «OLAF closes cases on EU agricultural funds in Slovakia». [↑](#footnote-ref-124)
124. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 25. [↑](#footnote-ref-125)
125. Au cours de la période 2016-2019, la Slovaquie a lancé un nombre inconnu d’enquêtes et n’a ni ouvert ni conclu d’affaires, selon le rapport de Transparency International, Exporting Corruption (2020), p. 102. Les dispositions nationales relatives aux infractions de corruption transnationale ont été modifiées à la suite des recommandations de l’OCDE figurant dans le «Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la République slovaque de la Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption» (2012) et dans «République slovaque: rapport de suivi écrit de phase 3 et recommandations» (2014). Pour la responsabilité des personnes morales en ce qui concerne la corruption transnationale, voir OCDE, République slovaque: rapport de phase 1bis (2017). Dans le courant de l’année 2025, la République slovaque devrait faire l’objet d’une évaluation de phase 4 sur la mise en œuvre de la Convention, qui examinera les mesures prises pour remédier aux faiblesses relevées lors des précédentes évaluations et les efforts de mise en œuvre. [↑](#footnote-ref-126)
126. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 19; rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 9. [↑](#footnote-ref-127)
127. Le Bureau de protection des lanceurs d’alerte est institué par la loi nº 54/2019 Coll. sur la protection des lanceurs d’alerte en vigueur depuis mars 2019. [↑](#footnote-ref-128)
128. Les frais de personnel et de fonctionnement s’élèveront à environ 1,1 million d’EUR par an. [↑](#footnote-ref-129)
129. La Slovaquie dispose d’une loi distincte sur la protection des lanceurs d’alerte en vigueur depuis 2019: la loi nº 54/2019 Coll. sur la protection des lanceurs d’alerte. [↑](#footnote-ref-130)
130. Gouvernement de la République slovaque, programme des tâches législatives du gouvernement de la République slovaque pour 2021, [https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy?p\_p\_id=processDetail\_WAR\_portletsel&p\_p\_lifecycle=2&p\_p\_state=normal&p\_p\_mode=view&p\_p\_cacheability=cacheLevelPage&p\_p\_col\_id=column-2&p\_p\_col\_count=1&\_processDetail\_WAR\_portletsel\_fileCooaddr=COO.2145.1000.3.4201465&\_processDetail\_WAR\_portletsel\_file=pl%C3%A1n-2021.pdf&\_processDetail\_WAR\_portletsel\_action=getFile](https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy?p_p_id=processDetail_WAR_portletsel&p_p_lifecycle=2&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_cacheability=cacheLevelPage&p_p_col_id=column-2&p_p_col_count=1&_processDetail_WAR_portletsel_fileCooaddr=COO.2145.1000.3.4201465&_processDetail_WAR_portletsel_file=plán-2021.pdf&_processDetail_WAR_portletsel_action=getFile) [↑](#footnote-ref-131)
131. Informations reçues du gouvernement dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-132)
132. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 9. [↑](#footnote-ref-133)
133. Voir GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Addendum au deuxième rapport de conformité, République slovaque (2019), paragraphe 8; et GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation, République slovaque (2013), paragraphe 25 (en ce qui concerne les parlementaires); GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation, République slovaque (2019), paragraphe 89 (en ce qui concerne les gouvernements centraux/les hautes fonctions de l’exécutif); GRECO, Quatrième cycle d’évaluation (2019) – Addendum au deuxième rapport de conformité, République slovaque. [↑](#footnote-ref-134)
134. Il s’agit, entre autres, de la loi sur la liberté de l’information et de la loi constitutionnelle nº 357/2004 Coll. sur les conflits d’intérêts. [↑](#footnote-ref-135)
135. Le code de déontologie des parlementaires fera partie du projet de loi sur le lobbying du Bureau du gouvernement. Pour les agents de l’État, les modifications législatives apportées en 2019 à la loi sur la fonction publique comprenaient un code de déontologie pour les agents de l’État et un système d’évaluation de la conformité, décret nº 400/2019 relatif au code de déontologie des agents de l’État. À propos de l’instauration d’un code de conduite pour les parlementaires, voir également GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Deuxième addendum au deuxième rapport de conformité, République slovaque (2021). [↑](#footnote-ref-136)
136. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 19, et informations reçues du service de prévention de la corruption du gouvernement dans le contexte de la visite en Slovaquie. Jusqu’à présent, les règles relatives à l’après-mandat figurent dans la loi relative aux conflits d’intérêts s’appliquant aux fonctionnaires qui exerçaient une fonction exécutive ou à des membres d’un organe de décision collectif, mais leur champ d’application s’est révélé limité. Voir GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation, République slovaque (2019), paragraphes 127 et 128. [↑](#footnote-ref-137)
137. Loi constitutionnelle nº 357/2004 relative à la protection de l’intérêt public dans l’exercice des fonctions des agents publics, telle que modifiée par la loi constitutionnelle nº 545/2005. En particulier, d’autres modifications globales apportées à cette loi, et plus particulièrement en ce qui concerne les cadeaux faits aux parlementaires, sont prévues dans l’actuel programme du gouvernement pour répondre aux préoccupations qui subsistent quant aux seuils du salaire minimum. Voir GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Deuxième addendum au deuxième rapport de conformité, République slovaque (2021), paragraphes 20 et 21. Voir également l’article du GRECO intitulé «Slovaquie: le GRECO déplore la lenteur des progrès dans la prévention de la corruption chez les parlementaires, les juges et les procureurs» (2021). [↑](#footnote-ref-138)
138. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. Voir également le rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 10. [↑](#footnote-ref-139)
139. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. Un quart des parlementaires (381) n’avaient pas soumis leur déclaration de patrimoine à la commission parlementaire en janvier 2021. [↑](#footnote-ref-140)
140. Loi nº 85 sur les partis et les mouvements politiques, 2005 (telle que modifiée en 2019). [↑](#footnote-ref-141)
141. Section 22, paragraphe 5, de la loi nº 85 sur les partis et les mouvements politiques de 2005 (telle que modifiée en 2019). [↑](#footnote-ref-142)
142. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-143)
143. Loi nº 85 sur les partis et les mouvements politiques de 2005 (telle que modifiée en 2019). Le projet de loi a limité le revenu des partis provenant des dons et des prêts à 3,5 millions d’EUR par mandat de quatre ans et a plafonné les dons annuels provenant des membres du parti à 10 000 EUR chacun. [↑](#footnote-ref-144)
144. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. Voir également la section I. [↑](#footnote-ref-145)
145. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-146)
146. Le programme est disponible à l’adresse https://www.health.gov.sk/Zdroje?/dokumenty/mzsr/rezortny-protikorupcny-program.rtf [↑](#footnote-ref-147)
147. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-148)
148. Projet de loi du vice-Premier ministre de la République slovaque modifiant la loi nº 343/2015 Coll. sur les marchés publics et portant modification de certaines lois, telle que modifiée, <https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy?p_p_id=processDetail_WAR_portletsel&p_p_lifecycle=2&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_cacheability=cacheLevelPage&p_p_col_id=column-2&p_p_col_count=1&_processDetail_WAR_portletsel_fileCooaddr=COO.2145.1000.3.4149284&_processDetail_WAR_portletsel_file=03_vlastny_material_zvo_final.docx&_processDetail_WAR_portletsel_action=getFile> [↑](#footnote-ref-149)
149. En vertu de la proposition, l’examen de la procédure de passation de marchés publics ferait plutôt l’objet d’une enquête judiciaire directe. Par exemple, les objections soulevées contre les conditions des appels d’offres n’auraient pas d’effet suspensif si elles étaient faites par voie judiciaire et les contrats pourraient être signés avant toute décision de justice. [↑](#footnote-ref-150)
150. Transparency International Slovaquie, informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-151)
151. Loi nº 211/2000 Coll. sur la liberté de l’information. [↑](#footnote-ref-152)
152. Loi nº 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission. [↑](#footnote-ref-153)
153. Loi nº 167/2008 Coll. sur la presse. [↑](#footnote-ref-154)
154. La Slovaquie a perdu deux places dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, se plaçant désormais au 35e rang mondial et au 17e rang dans l’UE. Cela s’explique en grande partie par les agressions verbales perpétrées par des responsables politiques envers des journalistes et des médias. [↑](#footnote-ref-155)
155. Directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018. [↑](#footnote-ref-156)
156. Pour davantage d’information, voir le rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 10 et 11. [↑](#footnote-ref-157)
157. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-158)
158. Le Conseil compte neuf membres, qui sont élus et révoqués par le Conseil national de la République slovaque (le Parlement). [↑](#footnote-ref-159)
159. Instrument de surveillance du pluralisme des médias de 2021, rapport sur la Slovaquie, p. 10. [↑](#footnote-ref-160)
160. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 26; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-161)
161. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 11. [↑](#footnote-ref-162)
162. Instrument de surveillance du pluralisme des médias de 2021, rapport sur la Slovaquie, p. 11 et 12. [↑](#footnote-ref-163)
163. Instrument de surveillance du pluralisme des médias de 2021, rapport sur la Slovaquie, p. 12. [↑](#footnote-ref-164)
164. La plateforme Media Freedom Rapid Response a qualifié ces acquittements de simulacre de justice et a salué la décision du procureur d’interjeter appel. [↑](#footnote-ref-165)
165. Informations reçues des autorités slovaques. [↑](#footnote-ref-166)
166. Conseil de l’Europe, plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. [↑](#footnote-ref-167)
167. La Slovaquie a répondu à cette alerte en déclarant qu’une enquête policière avait été ouverte sans tarder sur cette affaire. [↑](#footnote-ref-168)
168. L’adoption de ce projet est prévue pour la fin de 2021. Informations fournies durant la visite dans le pays, le 22 avril 2021. [↑](#footnote-ref-169)
169. Selon les autorités slovaques, les journalistes pouvaient demander une aide financière au titre du régime existant destiné aux secteurs de la culture et de la création. [↑](#footnote-ref-170)
170. Article 72 de la Constitution slovaque. [↑](#footnote-ref-171)
171. Article 87 de la Constitution slovaque. [↑](#footnote-ref-172)
172. Le projet de réforme a été présenté au président du Conseil de la magistrature, au président de la Cour suprême, au président de la Cour constitutionnelle, au Bureau du procureur général, au médiateur et aux représentants d’organisations juridiques. [↑](#footnote-ref-173)
173. Les parties prenantes ont eu la possibilité de formuler des observations sur le projet au cours des consultations publiques écrites qui ont duré 15 jours ouvrables pendant les vacances d’été. La durée et le moment choisi de la consultation publique ont également fait l’objet de critiques de la part des parties prenantes. Voir les observations formulées au cours de la consultation publique par le Bureau du ministère public, la faculté de l’université Comenius de Bratislava, l’Ordre des avocats slovaque et le Conseil de la magistrature, disponibles à l’adresse https://www.slov-lex.sk/legislativne-procesy/SK/LP/2020/267; appel ouvert des avocats slovaques, disponible à l’adresse <https://pravnystat.eu/en/> et soumis en tant que contribution à la consultation des parties prenantes en vue de l’élaboration du rapport 2021 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-174)
174. Commission de Venise (19 janvier 2010), Rapport sur l’amendement constitutionnel, CDL-AD(2010)001, paragraphe 205; Commission de Venise, Deuxième avis intérimaire sur la réforme constitutionnelle en République d’Arménie, CDL-AD(2005)016, paragraphe 31. [↑](#footnote-ref-175)
175. Contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 19; contribution du REINDH au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 293. [↑](#footnote-ref-176)
176. Contribution du REINDH au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 298; contribution de l’Ordre des avocats slovaque au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 3; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-177)
177. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 13 à 15. [↑](#footnote-ref-178)
178. Déclaration du programme gouvernemental de la République slovaque pour la période 2020-2024 du 19 avril 2020. [↑](#footnote-ref-179)
179. Déclaration du programme gouvernemental de la République slovaque pour la période 2021-2024, p. 13 à 17. [↑](#footnote-ref-180)
180. Projet de loi nº PI/2020/146 modifiant la loi nº 211/2000 Coll. sur le libre accès à l’information et sur les amendements de certaines lois (loi sur la liberté d’information), telle que modifiée, et modifiant certaines lois. [↑](#footnote-ref-181)
181. Voir l’arrêt du 30 janvier 2019, dans l’affaire Pl ÚS 21/2014-96. Cette modification est une réaction à cet arrêt, informations reçues dans le contexte d’une réunion de suivi du rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-182)
182. Appel ouvert des avocats slovaques, disponible à l’adresse <https://pravnystat.eu/en/> et soumis en tant que contribution à la consultation des parties prenantes pour le rapport 2021 sur l’état de droit, paragraphe 1; voir également la déclaration du président de la Cour constitutionnelle du 3 décembre 2020 au Parlement, dans laquelle il a fait part de ses inquiétudes quant à la modification et a demandé aux parlementaires de se pencher davantage sur ce point, disponible à l’adresse <https://tv.nrsr.sk/videokanaly/osoba/8/Ivan.Fiacan?id=233541> [↑](#footnote-ref-183)
183. Dossier nº 2879/2020. [↑](#footnote-ref-184)
184. Les parlementaires ont pu assister aux séances en personne, à l’exception de ceux qui étaient tenus de s’isoler conformément aux mesures liées à la COVID-19. Certaines réunions ont eu lieu sous une forme hybride, plusieurs parlementaires étant présents en personne et d’autres y assistant par vidéoconférence. Contribution de la Slovaquie au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 37. [↑](#footnote-ref-185)
185. Article 5, paragraphe 3, de la loi nº 227/2002 sur la sûreté de l’État. [↑](#footnote-ref-186)
186. Article 5, paragraphe 1, de la loi nº 227/2002 sur la sûreté de l’État. [↑](#footnote-ref-187)
187. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 14. [↑](#footnote-ref-188)
188. Article 5, paragraphe 2, de la loi nº 227/2002 sur la sûreté de l’État. Le Parlement doit approuver la prolongation dans un délai de 20 jours à compter de son entrée en vigueur, faute de quoi l’état d’urgence cesse d’exister. La prolongation n’est autorisée que si l’état d’urgence a été déclaré dans le contexte d’une pandémie. Voir également la contribution du REINDH au rapport 2021 sur l’état de droit, p 296 et 297. [↑](#footnote-ref-189)
189. Article 129, paragraphe 6, de la Constitution. [↑](#footnote-ref-190)
190. La demande doit être déposée dans les cinq jours suivant la déclaration/prolongation et la Cour doit se prononcer dans un délai de dix jours à compter du déclenchement de la procédure. Sections 193 et 195 de la loi nº 314/2002 sur la Cour constitutionnelle. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-191)
191. Arrêt Pl ÚS 22/2020 de la Cour constitutionnelle du 14 octobre 2020; arrêt Pl ÚS 2/2021 de la Cour constitutionnelle du 31 mars 2021. [↑](#footnote-ref-192)
192. Modification de la loi nº 355/2007. [↑](#footnote-ref-193)
193. Plaidoirie du Défenseur public des droits à la Cour constitutionnelle le 10 février 2021, dossier nº 268/2021, p. 26 à 35. [↑](#footnote-ref-194)
194. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 14 et 15. [↑](#footnote-ref-195)
195. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-196)
196. Informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. [↑](#footnote-ref-197)
197. Rapport annuel sur les activités du Défenseur public des droits (2020), le rapport a fait l’objet d’un débat et d’un vote au sein du Parlement le 7 mai 2021, ayant abouti à la non-reconnaissance du rapport; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie; rapport annuel du Centre national slovaque pour les droits de l’homme sur le respect des droits de l’homme; contribution du REINDH au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 309 à 312. [↑](#footnote-ref-198)
198. Rapport 2020 sur l’état de droit, chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovaquie, p. 15 et 16. [↑](#footnote-ref-199)
199. Déclaration du programme gouvernemental de la République slovaque pour la période 2021-2024, p. 16 et 17. [↑](#footnote-ref-200)
200. Établi par la loi nº 346/2018 sur le registre des organisations non gouvernementales à but non lucratif; le registre est disponible à l’adresse <https://ives.minv.sk/rmno/?lang=sk> [↑](#footnote-ref-201)
201. Contribution de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 13 et 14; et contribution du REINDH au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 294. [↑](#footnote-ref-202)
202. Cela fait référence au processus de redistribution des subventions pour la promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes lancé par le ministère du travail, des affaires sociales et de la famille en 2020 afin de soutenir des organisations pro-vie conservatrices, qui ne s’intéressent généralement pas aux questions d’égalité entre les hommes et les femmes. En outre, à la suite de l’adoption de la loi du 17 décembre 2020 modifiant la loi nº 544/2010 Coll. sur les subventions, ce sont l’égalité des chances en matière d’emploi et les organisations promouvant le mariage et les valeurs familiales qui seront soutenues au lieu de l’égalité entre les hommes et les femmes. Voir les contributions au rapport 2021 sur l’état de droit transmises par Civil Liberties Union for Europe, p. 14, et par le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), p. 294 et 295. [↑](#footnote-ref-203)
203. Malgré les efforts déployés par le gouvernement qui a fourni une aide supplémentaire de 1,1 million d’EUR pour soutenir les activités des ONG visant à atténuer les conséquences de la COVID-19, communiqué de presse du ministère du développement régional du 12 août 2020, vice-Premier ministre Remišová: 1,1 million d’EUR pour aider les organisations non gouvernementales dans leur combat contre la COVID-19; informations reçues dans le contexte de la visite en Slovaquie. Voir également les contributions de Via Iuris (Civil Liberties Union) au rapport 2021 sur l’état de droit, p. 15 à 17. [↑](#footnote-ref-204)